

100063203
MCB/MCB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le**

A FURIANI (Haute-Corse), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marie-Charlotte BERLINGHI, Officier Public, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à FURIANI (20600), Lieudit Saint Pancrace, route du village, identifié sous le numéro CRPCEN 20076,

A DRESSÉ LE PRÉSENT ACTE DE CONSTATATION DE TRANSFERT DE PROPRIETE A LA REQUETE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE, ENTRE :

L'ETAT FRANÇAIS, Ministère de l'Education Nationale.

D'UNE PART

La collectivité territoriale dénommée **COLLECTIVITE DE CORSE**, collectivité territoriale, identifiée au SIREN sous le numéro 200 076 958, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège administratif est à AJACCIO (20000), 22 cours Grandval - BP 215.

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

La collectivité territoriale dénommée COLLECTIVITE DE CORSE est représentée à l'acte par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu des pouvoirs **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Monsieur Gilles SIMEONI, es qualité, déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

Monsieur Gilles SIMEONI, es qualité, déclare :

- que la présente opération a été spécialement autorisée aux termes
XXXXXXXXXX

EXPOSE

Conformément à l'article **79 de la loi n°2004-809** du 13 août 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 :

« I. - L'article L. 213-3 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« **Les biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit.** Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

« Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

II. - L'article L. 214-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« **Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit.** Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

« Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires. »

En conséquence, Monsieur Gilles SIMEONI, es qualité, a requis le notaire soussigné de constater le transfert de propriété de plein droit des biens dont la désignation suit de l'ETAT – Ministère de l'Education Nationale au profit de la COLLECTIVITE DE CORSE.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Par suite de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, susvisée et pour se conformer aux prescriptions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière, la COLLECTIVITE DE CORSE est propriétaire des BIENS ci-après désignés :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A BASTIA (HAUTE-CORSE) 20600 Puretti,

Une parcelle sise sur le territoire de ladite commune, lieudit Puretti, sur laquelle est édifié un complexe sportif composé :

- d'un terrain extérieur multisport ;
- d'un terrain d'athlétisme ;
- d'une structure d'escalade ;
- d'un bâtiment d'une superficie totale de 2 390 m², dont la plus grande partie est en structure métallique composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage ;
- d'une maison de gardien.

Le tout figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	122	PURETTI	02 ha 77 a 10 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Un extrait de plan Géoportail avec vue aérienne est annexé.

Etant ici précisé que ladite parcelle provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée Section BE numéro 34 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre du 29 novembre 1983 sous le numéro PV n°766 publiée au service de la publicité foncière de HAUTE CORSE le 29 novembre 1983 volume 36666 n°26.

ADRESSE POSTALE

L'adresse postale du **BIEN** objet des présentes est la suivante :

*Complexe sportif – COSEC de l'Arinella
Lieudit Puretti
20200 BASTIA*

Observations concernant la surface et les limites

La contenance cadastrale est généralement obtenue par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant.

Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, le cadastre n'étant pas un document à caractère juridique mais un document à caractère fiscal servant essentiellement au calcul de l'impôt.

La superficie réelle est obtenue à partir des mesures prises sur le terrain et entre les limites réelles, c'est-à-dire définies avec les propriétaires riverains. Seules les limites et superficies réelles déterminées par un géomètre-expert sont garanties.

Monsieur Gilles SIMEONI, es qualité, déclare en avoir été informé, et qu'il a la possibilité, s'il le désire, de demander à ses frais à un géomètre-expert la détermination des limites et la superficie réelle.

ATTESTATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉSIGNATION

Monsieur Gilles SIMEONI, es qualité, déclare que la description intérieure de l'immeuble telle qu'elle vient d'être indiquée correspond précisément à celle actuelle.

EFFET RELATIF

Faits et actes antérieurs à 1956.

Un relevé de propriété sur le bien objet des présentes au nom de l'ETAT MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE délivré par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 octobre 2024 est annexé.

ACCÈS AU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que l'accès au **BIEN** vendu s'effectue par la voie publique.

Monsieur Gilles SIMEONI, es qualité, atteste avoir pu vérifier les modalités d'accès.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Conformément à la loi n°2004-809, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, la COLLECTIVITE DE CORSE est propriétaire du **BIEN** depuis le **1^{er} janvier 2005**.

Il en a la jouissance depuis le même jour par la prise de possession réelle.

EVALUATION

Lesdits biens sont évalués à la somme d'**UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (1 770 000,00 EUR)**

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 3 août 2023, suivi d'une prorogation en date du 13 septembre 2024

Cet avis et sa prorogation sont annexés.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

CERTIFICAT D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme d'information, annexé, a été délivré sous le numéro **CU 02B 033 24 A610**, le 8 octobre 2024.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Il en résulte que le bien est situé :

- Dans la zone **UBa** du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2009, son dernier modificatif en date du 15 janvier 2022, et révisé suivant arrêté du 14 mars 2024.

- Dans le périmètre du PADDUC approuvé le 2 octobre 2015, modifié le 5 novembre 2020.
- Dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 12 mars 2019.
- Dans le périmètre d'un PPRIF approuvé le 31 mai 2011.
- Dans le périmètre d'un PPRi approuvé le 10 août 2015 – aléa fort.
- Dans le périmètre d'un aléa amiante.
- Dans le périmètre d'un risque de mouvement de terrain.
- Dans le périmètre d'un risque de submersion.
- Commune littorale.
- Hors DPU.
- Hors périmètre de protection des monuments historiques.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

- Un état hypothécaire sur le bien objet des présentes en date du 23 septembre 2004 dont le dernier arrêté d'enregistrement est en date du 18 septembre 2024, ne révèle aucune inscription ni prénotation. Cet état hypothécaire est annexé.
- Une fiche ANF portant sur la parcelle anciennement cadastrée BE 34 ne révèle aucune inscription ni prénotation, annexée.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un état des risques délivré par NOTA RISQUES URBA le 8 octobre 2024 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Le représentant de la COLLECTIVITE DE CORSE déclare que ledit état lui a été remis lors de l'envoi du projet d'acte.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels :

- PPRn Feu de forêt, approuvé le 31 mai 2011 : bien non exposé.
- PPRn Inondation, prescrit le 1^{er} août 2024 : **bien exposé.**

- PPRn Inondation par crue, approuvé le 10 août 2015 : bien non exposé.
- PPRn Inondation par crue, approuvé le 23 juin 2023 : bien non exposé.
- PPRn Inondation par crue, prescrit le 21 février 2022 : **bien exposé.**
- PPRn Inondation par ruissellement et coulée de boue, approuvé le 10 août 2015 : **bien exposé.**
- PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 6 mars 2023 : **bien exposé.**

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques :

- PPRt Effet de Surpression, approuvé le 25 janvier 2016 : bien non concerné.
- PPRt Effet Thermique, approuvé le 25 janvier 2016 : bien non concerné.
- PPRt Effet Toxique, approuvé le 25 janvier 2016 : bien non concerné.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone très faible (zone 1).

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Recul du trait de côte

L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte, listée par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 : bien non exposé.

ETAT DES RISQUES DE POLLUTION DES SOLS

Un état des risques de pollution des sols délivré par NOTA RISQUES URBA le 8 octobre 2024 en application des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement est annexé.

Il en résulte que le nombre de sites BASOL et BASIAS est le suivant :

- **1** site pollué (ou potentiellement pollué) répertorié par site BASOL à moins de 500 mètres du bien.
- **7** sites pollué (ou potentiellement pollué) répertorié par site BASIAS à moins de 500 mètres du bien.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'ETAT FRANCAIS, Ministère de l'Education Nationale, est propriétaire du bien objet des présentes depuis des temps immémoriaux.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière DE LA HAUTE CORSE.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le présent transfert est exonéré de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la COLLECTIVITE DE CORSE qui s'y oblige.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ARINELLA

Les soussignés :

La Collectivité de Corse dont le siège social est 22 cours Grandval - 20000 AIACCIU représentée par M. Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse agissant en vertu de la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 26 mars 2025, à signer la présente convention, ci-après dénommée « LE PROPRIÉTAIRE ».

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération de Bastia représentée par M. Louis Pozzo Di Borgo, Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia agissant en vertu de la délibération n° du , à signer la présente convention, ci-après dénommée « LE BÉNÉFICIAIRE »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4424-1 à L. 4424-5, alinéa 1^{er}, issu de l'article 51 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 dispose que la Collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, lycées

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2123-3 à L. 2123-6, L. 2123-7 autorisant la superposition d'affectations compatibles du domaine public et R. 2123-9 à R. 2123-14,

VU l'article L. 1111-4 du CGCT la compétence en matière de sport est une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

PRÉAMBULE

L'Etat a transféré la compétence des collèges et lycées de l'État aux Départements et aux régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Dans ce cadre la Collectivité de Corse a récupéré les compétences collèges et lycées et s'est retrouvée gestionnaire des bâtiments et installations visées.

Les installations du complexe sportif dit « de l'Arinella », rattaché aux lycées techniques Paul Vincensini et Professionnel Fred Scamaroni de Bastia, sont utilisées à la fois par les Lycées sus-cités et des associations via des conventions tripartites CdC/CAB/association.

La gestion du complexe est assumée par la Communauté d'Agglomération de Bastia dans la continuité d'une convention CAB/CTC en date du 12 décembre 2006.

Ce mode de gestion s'avère lourd et ne facilite pas l'entretien et la mise à niveau des installations. De plus, le complexe ne répond plus aux normes de sécurité, d'accessibilité et aux besoins des usagers. La CAB porte un projet ambitieux de rénovation et de développement de cette structure, aussi, les deux collectivités souhaitent transférer la gestion de ce complexe sportif de la Collectivité de Corse à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le transfert de gestion du complexe sportif de l'Arinella sis sur la commune de Bastia à la Communauté d'Agglomération de Bastia afin de rénover et développer ce lieu, de maintenir en faveur des collèges et lycées un accès prioritaire pendant le temps scolaire pour les activités d'enseignements d'EPS, de conclure des conventions avec les collèges et lycées de Corse mais également avec les associations sportives qui utilisent les installations hors temps scolaires.

ARTICLE 2 : Désignation des lieux occupés

Un complexe sportif d'une superficie de 27 710 m² tel que figurant sur le plan en ANNEXE 1 située sur la commune de BASTIA, constituant la parcelle cadastrée BE 122.

L'état des lieux est détaillé en ANNEXE 2.

ARTICLE 3 : Obligation du bénéficiaire

La personne publique bénéficiaire, soit la CAB :

- doit maintenir pendant toute la durée du transfert de gestion le caractère de domanialité publique attaché à la dépendance transférée ;
- jouit de l'immeuble conformément à sa destination ;
- assume toutes les responsabilités sur l'emprise transférée ;
- accomplit tous les actes de gestion sur l'emprise transférée et peut si cela est justifié accorder dans les limites de la durée du transfert de gestion des autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels, en application des articles

R. 2122-12 et R. 2122-15 ;

- perçoit à ce titre les produits des redevances d'occupation et en assure le recouvrement.

La CAB occupe sous sa responsabilité, le complexe sportif de l'Arinella sis sur la commune de Bastia attribué par la présente convention. Elle est seule responsable à l'égard des tiers, usagers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont elle a la charge.

La CAB s'engage à ne pas changer la destination des lieux et installations : l'enseignement, l'entraînement et la pratique de sports.

Toute activité différente de celles prévues à la convention est interdite sous peine de résiliation de cette dernière. Aucune autre activité connexe ou complémentaire ne sera admise sans l'accord préalable et écrit de la CdC et qui sera formalisé par avenant.

La CAB s'engage à assurer, durant toute la durée de la convention :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration du complexe sportif et à maintenir les espaces occupés,
- l'aménagement des emprises destinées à être fréquentées par le public ou les scolaires,
- la prise en charge des frais liés à la surveillance et à l'entretien du bien, la maintenance, les frais d'impôts et charges.

Par ailleurs, la CAB s'engage à :

- Respecter la destination des espaces qui lui sont transférés et ne peut modifier en tout ou partie cette destination ou procéder des aménagements à caractère immobilier, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune industrie ni aucun commerce
- Assumer la bonne conservation du complexe sportif, propriété de la CdC, avec une programmation des interventions de travaux d'entretien, de maintenance et d'aménagement pour le développement des activités ;
- Gérer les procédures associant les services de l'Etat compétents ;
- Réserver un accès prioritaire aux collèges et lycées pendant le temps scolaire pour les activités d'enseignements d'EPS ;
- Conclure des conventions avec les associations sportives utilisant les installations hors temps scolaire ;
- Accueillir le public tout au long de l'année en dehors du temps scolaire (en définissant des plages horaires d'ouverture/fermeture sur l'année ;
- Réaliser et diffuser des outils de communication ;
- Assurer la maintenance technique de tous les équipements des espaces occupés afin qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont dédiés ;
- Renouveler lesdits équipements si nécessaire (matériel de diffusion, mobilier...) avec l'accord préalable de la CdC ;
- Aménager, si nécessaire, des espaces d'accessibilité au complexe sportif, notamment pour les personnes à mobilité réduite avec l'accord préalable de la CdC et des services de l'État en application des dispositions réglementaires applicables ;
- Vérifier les éventuelles installations mises en place pour la sécurité des scolaires et particuliers au moins une fois par an.

L'occupation des lieux sur les emplacements autorisés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité et à la santé publique, notamment la réglementation relative aux établissements recevant du Public (ERP).

La CAB supporte toutes les périodes de travaux de développement ou d'entretien qu'elle pourrait réaliser et qui pourraient contrarier l'exploitation de l'espace transféré.

ARTICLE 4 : Obligation du propriétaire

La personne publique propriétaire soit la CdC :

- ne contrôle pas l'utilisation et la gestion par le bénéficiaire du bien transféré, mais s'assure que durant le transfert le caractère de domanialité publique reste bien attaché à l'emprise ;
- dispose de la faculté de reprendre gratuitement le bien dès que le bénéficiaire met fin à l'affectation qui avait justifié le transfert de gestion.

La CdC s'engage à :

- Transférer à titre gracieux la gestion du complexe sportif de l'Arinella sis sur la commune de Bastia.
- Vérifier le bon entretien du complexe sportif en se réservant le droit de procéder à des contrôles.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention a une durée de 20 ans à compter de la date de sa notification, sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée et accusé de réception. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente.

ARTICLE 6 : Responsabilités et assurances

6-1 : Responsabilités

Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers publics ou scolaires des espaces.

La CdC est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel présents dans l'espace transféré à la CAB ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux scolaires, particuliers du complexe sportif ou aux personnels employés par la Collectivité de Corse.

La CAB devra également informer sans délai la CdC de tout sinistre ou dégradation dont elle aura eu connaissance et impliquant une intervention sur le gros œuvre de l'immeuble ou relevant de l'article 606 du Code Civil, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce sous peine d'être tenu personnellement de lui

rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour la CdC de ce sinistre.

6-2 : Assurances :

La CAB doit contracter dès l'effectivité du transfert de gestion opéré par la CdC, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers.
- Un contrat d'assurance MULTIRISQUE incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient avec abandon de recours contre la CdC et ses assureurs.

Les attestations d'assurance devront être transmises annuellement à la CdC.

ARTICLE 7 : Communication

Les parties s'engagent à faire figurer de manière lisible leurs logos sur les opérations et tous les documents établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Révision de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dans le respect des principes définis à l'article 1.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée pour motif d'intérêt général.

À la date de la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, la commune n'a droit à aucune indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10 : Recours

Tout différend qui naitrait de l'exécution de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et la CAB, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges.

Fait à BASTIA, le

En deux exemplaires originaux

PRUGGETTU

Procès-verbal

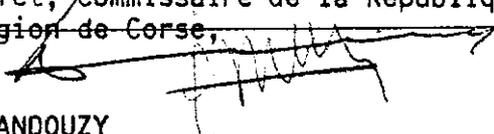
de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré

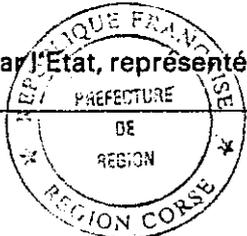
(pour ensembles immobiliers comportant plusieurs établissements scolaires et faisant l'objet des dispositions prévues à l'article 14.5. VII de la loi du 22 juillet 1983).

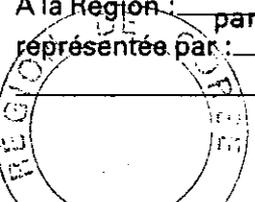
En application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les COMMUNES, les DEPARTEMENTS, les REGIONS et l'ETAT, le présent procès-verbal concerne la mise à disposition des biens immeubles du :

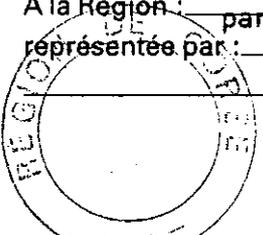
Nom de l'établissement : Lycée Technique ~~Saint~~
Paul VINCEFSINI
+ LEP Noulesoro

Adresse : BP 673
20601 BASTIA FURIANI

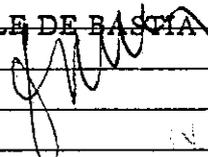
Par l'Etat, représenté par : M. le Préfet, Commissaire de la République
de la Région de Corse,

Bernard LANDOUZY



A la Région : par M. le Président de l'Assemblée de Corse,
représentée par :

Jean-Paul de ROCCA SERRA



Au Département :
représenté par :

En présence de la Collectivité (co)propriétaire : VILLE DE BASTIA

représentée par : son Maire, Jean ZUCCARELLI

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1. N° d'immatriculation au Tableau Général des propriétés de l'Etat (TGPE) 98001295

1.2. N° d'immatriculation au Répertoire National des Etablissements de l'Education Nationale (RNE)

Etablissement 1: Lycée Technique Paul VINCENTINI 32005831W
 d° 2: LEP MONTESORO 32000117
 d° 3: COSEC ARINELLA MONTESORO
 (Sans numéro)

1.3. N° d'immatriculation SIRENE

Etablissement 1: 1920157832
 d° 2: 1920104114
 d° 3:

1.4. Date d'ouverture:

Etablissement 1: jour mois année
 d° 2: 09 1969
 d° 3: 09 1969

1.5. Capacité théorique:

Etablissement 1: 1700 élèves
 d° 2: 1800 élèves
 d° 3: 5115 élèves
 Total: 11500 élèves

1.6. Effectifs réels:

Désignation	Etablissement 1	Etablissement 2	Etablissement 3	Total élèves
Externes	469 / 152	380 / 380	/	849 / 849
1/2 pensionnaires	171 / 171	105 / 105	Moat	276 / 276
Internes	158 / 158	166 / 166	/	324 / 324
Total élèves	798 / 798	651 / 651	/	1449 / 1449

2. CONSISTANCE

2.1. Bâtiments.

2.1.1. Surface bâtie hors œuvre (m²) (1).

Désignation des bâtiments (fonction principale)	Nombre de niveaux Sous-sol compris	Surface bâtie au sol (emprise)	Surface développée hors œuvre de tous les niveaux
1 Bât 01 Administration	2	515 m ²	1030 m ²
2 Bât 02 Externat G1	5	1494 m ²	7470 m ²
3 Bât 03 Externat G2	3	900 m ²	2700 m ²
4 Bât 04 Arrière G3	2	6245 m ²	12490 m ²
5 Bât 05 Internat A	6	1254 m ²	7524 m ²
6 Bât 06 Internat B	3	1254 m ²	3762 m ²
7 Bât 07 Internat C	3	1254 m ²	3762 m ²
8 Bât 08 logements A	4	442 m ²	1768 m ²
9 Bât 09 logements B	4	442 m ²	1768 m ²
10 Bât 10 Cuisine Refectories	2	2200 m ²	4400 m ²
11 Bât 11 Coffre Arinella	Niv 1	1830	1830
u u u u	Niv 2 et 3	560	560
12 Bât 12 logement gardien	1	85	85
13			
14			
15			
Total hors œuvre (m ²)		18475	19149

(1) Hors bâtiments démontables.

2.12: Surface utile des locaux (1).

Désignation des locaux	Nombre et surface utile des locaux (m ²)								Surface utile totale (m ²)
	Parties communes aux établissements		Parties propres à l'établissement 1 <i>P.V.</i>		Parties propres à l'établissement 2 <i>F.</i>		Parties propres à l'établissement 3		
	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	
Locaux d'enseignement									
Travaux pratiques (sauf ateliers)			4	300	2	100			400
Enseignement et permanence	1	60	26	1200	15	1500			2760
Ateliers des collègues									
Enseignement technologique	7	500	5	400	2	136			1036
Sections d'éducation spécialisée (SES)									
Centre de documentation et d'information	2	145							145
Total enseignement (m ²)		705		1900		1736			4341
Ateliers industriels des lycées									
Atelier 1 Meca		12490							12490
Atelier 2 Ind. Habillement					4	474			474
Atelier 3 ETC. Hovelletie					10	563			563
Total ateliers (m ²)		12490				1037			13527
Sports couverts									
Gymnase		1450					2390	1450	1450
Piscine		1450						1450	1450
Total sports couverts (m ²) ...		1450					2390	1450	2390
Internat et infirmerie									
En dortoir de 35 lits	14	3762 m ²		2508		2508			8778
En chambres de 1234 lits ...	11			190		60			250
Infirmerie	8	300 m ²							300
Total internat (m ²)		4062		2698		2568			9328

(1) Y compris les bâtiments démontables.

2.12. Surface utile des locaux (1).

Désignation des locaux	Nombre et surface utile des locaux (m ²)								Surface utile totale (m ²)
	Parties communes aux établissements		Parties propres à l'établissement 1		Parties propres à l'établissement 2		Parties propres à l'établissement 3		
	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	
Salles polyvalentes (réunion, restauration, libre-service) ...	3	278		73	2	147			498
Demi-pension avec réfectoire (sans salles polyvalentes) ...	9	2200							2200
Self : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	4								
	5								
Administration	10	222	17	388	9	196			812
Logements	218	3536					1	85	3621
Autres		12432							12432
Total utiles m²		35931		5059		5681		2475	49149
Total utiles m²		35931		5059		5684		2475	49149
		35931		5060		5680			49149

1.150 ← 4320 - 2475

(1) Y compris les bâtiments démontables.

2.13. Surface des bâtiments démontables seuls.

Désignation	Parties communes aux établissements	Parties propres à l'établissement 1	Parties propres à l'établissement 2	Parties propres à l'établissement 3	Total (m ²)
Externat					
Ateliers					
Autres					
Total (m ²)					

2.2. Aires non bâties (en m²)

Cours de récréation	} 12 000				12 000
Stationnement et voirie					
Terrains de sports	70 000			14 200	14 200
Espaces verts	22 000			7 960	22 000
Total (m ²)	38 000	cadastre - les Surfaces 99 460			77 000 56 160

2.3. Surface des terrains au cadastre (en m²). Section BE lieudit Piretti - Parcelles 41 D

Etablissement 1	13 800
Etablissement 2	21 600
Etablissement 3	
Total	65 400

2.4. Nature des toitures (terrasse ou en pente) : A la conception (toiture terrasse Francheité multicouche)
Actuellement : bac acier auto-portant 2 pentes - 10%

2.5. Mode de chauffage : Chauffage central au gaz - Sauf dans les logements : chauffage individuel gaz

3. SITUATION JURIDIQUE

3.1. Les terrains:

Propriété de l'ETAT	033 %
Propriété du DEPARTEMENT	□ □ %
Propriété de la COMMUNE ou du GROUPEMENT DE COMMUNES	067 %
(à préciser) <u>BASTIA</u>	□ □ %
Autres (à préciser)	□ □ %
Total	100 %

Références cadastrales

ETAT
DEPARTEMENT
COMMUNE OU GROUPEMENT DE COMMUNES
Autres

Section BE n° du plan 122
Section BE lieu dit Luetti parcelle 41D

3.2. Les bâtiments

Propriétaires	Désignation des bâtiments ou parties de bâtiments pour chaque propriétaire
ETAT	<u>COSEC ARINELLA</u>
DEPARTEMENT	
COMMUNE OU GROUPEMENT DE COMMUNES	<u>Totalité Commune de Bastia pour Cité Technique</u>
Autres	

3.3. Les bâtiments démontables:

Nombre de bâtiments propriété de l'ETAT	□ □	Nombre de Classes correspondantes	□ □
Nombre de bâtiments propriété DU DEPARTEMENT	□ □	Nombre de Classes correspondantes	□ □
Nombre de bâtiments propriété DE LA COMMUNE	□ □	Nombre de Classes correspondantes	□ □

3.4. Servitudes connues

4. ETAT DES BIENS ET EVALUATION DE LEUR REMISE EN ETAT

4.1 - Appréciation globale sur l'établissement.

Catégorie d'ouvrage	Année de réalisation ou de rénovation (si connue)	Etat des biens (*)	Description des principaux désordres	Existence d'études ou de devis
Voirie et espaces extérieurs	Entre 67 et 1972	Moyen	Trottoirs bordure et revêtement dans zone Internat A et B	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Réseaux (eau, gaz, électricité)	Gaz (84) Eau Potable Electricité E.V.	Moyen Moyen. Médiocre	Quelques vannes à remplacer (Voir rapport C.E.P.) Manque de pente dans les canalisations	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Chauffage <u>Gaz</u>		Médiocre	Voir rapport SOMETH. (en annexe)	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Sécurité		Moyen	Rapport soumission de Sécurité	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Gros-œuvre (clos et couvert)	Clos Couvert	Moyen	1981 → Ateliers 1982 1983. Internats 1984 Administration - Externat Gère 1985 Cuisine relectaires - En Instance SR scientifique et logements	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Prestations intérieures	Plomberie Electricité Peinture Revetements Dernières Courants fuites	Médiocre Mauvais Moyen. Mauvais Moyen.	Voir rapport C.E.P. Voir Dossier. Etanchéité air et eau (Int cuisine) Standard à changer dans les bars	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Equipements immobiliers		Médiocre	- Lycée Salles scientifiques pailleuse en mauvais état LEP Salles spécialisées	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

* Appréciations possibles: neuf, bon, moyen, médiocre, mauvais.

4.2. Commentaires éventuels relatifs à certains bâtiments et certains équipements.

Voirie et espaces extérieurs	Etat général moyen. Sauf la partie N et O clôturée en mauvais état.
Réseaux (eau, gaz, électricité)	
Chauffage	Rapport SOMETH. Réfection du chauffage Internat. programmation Région 1985
Sécurité	
Gros-œuvre (closet couvert)	
Prestations intérieures	Réfectoire. Isolation acoustique. Internat. Ventilation des Sanitaires
Equipements immobiliers	

4.3. Travaux en cours

Nature des travaux	Dates		Maître d'ouvrage
	Début des travaux	Fin prévisible	
4 ^{ème} tranche couverture Cuisine réfectoire et B.T. Scientifique partiel.	09.85 12.85	1985 1985	Commune De Bastia

Fournir en annexe :
 - Le dernier procès-verbal significatif des visites de la commission de sécurité.
 - Les études et devis disponibles pour des travaux autres que ceux prévus à la rubrique 4.3 ci-dessus.

**5. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
POUR LES CONSTRUCTIONS DE MOINS DE 10 ans**

Nom et adresse de l'Architecte :

René et Andrie BOURGOU Architectes - 1 Rue CLUCK - 75009 PARIS

Nom et adresse de la ou des entreprise(s) titulaire(s) du marché :

Omnium des travaux du Sud - Est (en faillite)

Références de l'assurance construction contractée par le maître d'ouvrage, pour les ouvrages dont l'ouverture du chantier est postérieure au 1/01/1979 :

Existence de recours contentieux (devant les tribunaux administratifs ou le conseil d'Etat) :

OUI

Nom et adresse du service qui détient le dossier de marché :

Direction départementale de l'Equipeement (Maître d'ouvrage délégué Archives)

**6. NATURE DES CONTRATS,
OBLIGATIONS, CONCESSIONS ET AUTORISATIONS DIVERSES**

Les différents contrats, obligations, seront énumérés, en distinguant ceux à la charge du propriétaire et ceux à la charge de l'établissement.

Les originaux des contrats souscrits par le propriétaire seront annexés à l'exemplaire du P.V. destiné à la collectivité qui assurera l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble. L'autre collectivité (département ou région) en recevra copie.

Liste des contrats à la charge du propriétaire	Montant annuel T.T.C.
Contrat Assurance - Ville	

Liste des contrats à la charge de l'établissement	Montant annuel T.T.C.
Chauffage Central SOMETH P2	79 000,00
Téléphone FERRER AURAN	23 000,00
Montecharge KONE	17 000,00
Chaudière appartements	7 300,00
Extincteurs SIELI	13 000,00
Installations Electriques E.F.P.	10 000,00
Chambres froides RAUGI	1 600,00
Entretien bacs à graisse EIS	10 000,00

Visite et signatures le : _____

Fait en _____ exemplaires

Pour l'ETAT

représenté par M. Le Préfet,
Commissaire de la République de la
Région de Corse,



Bernard LANDOUZY

Pour la REGION

représentée par M. _____
Le Président
de l'Assemblée de Corse,



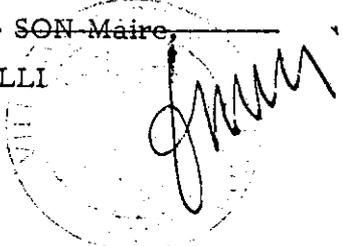
Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour la COLLECTIVITE (co)propriétaire :

VILLE DE BASTIA

représentée par : M. SON Maire,

Jean ZUCCARELLI



Pour le DEPARTEMENT

représenté par M. _____

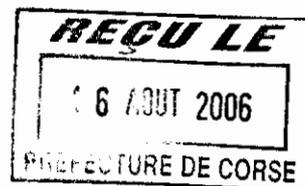
En présence de M. _____

chef d'Etablissement



[Handwritten signature]

Liste des documents annexés	Nombre de pièces
Plan de situation	
Plan de masse	
Procès-verbaux des visites des commissions de sécurité	
Etudes et devis	
Arrêtés d'affectation d'autorisations de programme	
Actes d'engagement de marchés	
Contrats	
Total	



**DELIBERATION N° 06/161 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'OPERATION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE DE L'ARINELLA**

SEANCE DU 28 JUILLET 2006

L'An deux mille six, et le vingt huit juillet, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, GALLETTI José, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUERRINI Christine à Mme SCOTTO Monika
Mme NATALI Anne-Marie à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme COLONNA Christine
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
Mme SUSINI Marie-Ange à M. LECCIA Jean-Pierre
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, DELHOM Marielle, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 17 février 2006 et du 30 mars 2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'opération de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse, la Communauté d'Agglomération de Bastia et la Cité Technique de Montesoro relative à l'utilisation des installations sportives de l'Arinella.

ARTICLE 2 :

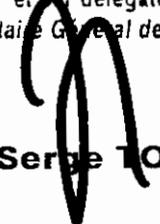
HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention afférente, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2006

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

République Française**Collectivité Territoriale de Corse****Communauté d'Agglomération de Bastia****Convention de Partenariat****Entre la Collectivité Territoriale de Corse****La Communauté d'Agglomération de Bastia****et****La Cité Technique de Montesoro****Relative à l'utilisation des installations sportives du Stade de l'Arinella****Entre les soussignés**

- Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Monsieur Emile ZUCCARELLI, Président, représentant de la Communauté d'Agglomération de Bastia.
- Monsieur le Chef d'Etablissement de la Cité Technique de Montesoro.

Préambule

Afin de promouvoir et développer les activités physiques et sportives, la Collectivité Territoriale de Corse et la Communauté d'Agglomération de Bastia décident de conclure une convention de partenariat concernant les installations sportives de l'Arinella définies à l'annexe n° 1 du présent document.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des deux collectivités pour une utilisation optimale des installations sportives de l'Arinella.

Article 2 : Durée de la Convention

1°/ La présente convention est conclue pour une première période de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

2°/ Après cette période, la validité de la présente convention est de cinq années, renouvelables.

Article 3 : Engagements de la Collectivité Territoriale de Corse

3.1. La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à confier gratuitement à la Communauté d'Agglomération de Bastia pendant la durée de la convention, la gestion de l'ensemble des installations sportives (annexe 1) y compris le logement de fonction.

3.2. La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à effectuer avant fin 2007 des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des structures sportives de l'Arinella pour un montant évalué à 1 000 000 € selon un descriptif et un échéancier arrêtés d'un commun accord et figurant en annexe 2.

3.3. La Collectivité Territoriale de Corse devra faire installer un compteur d'eau, d'électricité et de gaz de ville, indépendant pour les installations sportives de l'Arinella.

3.4 Après la remise aux normes, si des travaux sont nécessaires, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à les réaliser s'ils relèvent légalement du propriétaire.

3.5. Le matériel existant est décrit à l'annexe 3. S'agissant des matériels mobiles, prévus pour un usage spécifique, ils seront entreposés après utilisation dans deux dépôts fermés différents permettant de distinguer les matériels destinés à l'enseignement de l'EPS pour le secondaire et les matériels des clubs.

Pour ce qui concerne les matériels mobiles mais difficilement transportables, destinés à un usage commun, ils demeureront en place dans les lieux affectés.

Le renouvellement ainsi que les nouvelles acquisitions des matériels à usage commun, y compris ceux ancrés au sol, feront l'objet d'une prévision annuelle ou pluriannuelle définie lors de la réunion du comité de gestion mentionné à l'article 6 de la présente convention. Après décision, chaque collectivité se répartira, à égalité de dépense, les matériels à usage commun à acquérir.

3.6. La Collectivité Territoriale de Corse, en sa qualité de propriétaire, s'engage à souscrire les assurances suivantes :

- incendie des immeubles et du matériel qui lui appartiennent
- dégâts des eaux et bris de glace
- foudre
- explosions
- dommages électriques.

3.7. La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à affecter à la Communauté d'Agglomération de Bastia dès que possible le logement de fonction du gardien. La Communauté d'Agglomération de Bastia logera sur place un agent dans l'intérêt du service.

Article 4 : Les engagements de la Communauté d'Agglomération de Bastia

4.1. La Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage à assurer le bon fonctionnement des installations sportives pendant le temps scolaire et hors temps scolaire.

4.2. La Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage, avec l'autorisation de la CTC, à effectuer avant fin 2007 des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des structures sportives de l'Arinella pour un montant évalué à 1 000 000 € selon le descriptif et l'échéancier arrêtés d'un commun accord et figurant en annexe 2.

4.3. La Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage à affecter le personnel nécessaire à l'entretien et au gardiennage des installations.

Dès la libération du logement, la Communauté d'Agglomération de Bastia y logera un de ses agents, qui assurera le gardiennage des installations sportives, et la sécurisation des équipements sportifs.

4.4. La Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage à régler les dépenses de fonctionnement :

- eau, électricité, gaz, téléphone des installations sportives de l'Arinella.
- produits d'entretien et fournitures récurrentes relevant légalement du locataire.
- entretien général du bâtiment, chaufferie - ramonage - extincteurs, etc...
- vérification périodique du matériel mis à disposition.
- assurances liées à ses obligations de gestionnaire des locaux.

4.5. Les matériels mobiles, prévus pour l'usage spécifique des clubs et de l'enseignement primaire, devront être entreposés dans un dépôt fermé distinct du dépôt des matériels destinés à l'enseignement de l'EPS.

Pour ce qui concerne les matériels mobiles mais difficilement transportables, destinés à un usage commun, ils demeureront en place dans les lieux affectés.

Le renouvellement ainsi que les nouvelles acquisitions des matériels à usage commun, y compris ceux ancrés au sol, feront l'objet d'une prévision annuelle ou pluriannuelle définie lors de la réunion du comité de gestion mentionné à l'article 6 de la présente convention. Après décision, chaque collectivité se répartira, à égalité de dépense, les matériels à usage commun à acquérir.

4.6. Une fois la réhabilitation achevée par la Collectivité Territoriale de Corse, la Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage à missionner et à payer chaque année un organisme de contrôle dont le rapport sera adressé à la Collectivité Territoriale de Corse et soumis au comité de gestion.

Article 5 : Accès aux installations

5.1. La Communauté d'Agglomération de Bastia établit un planning annuel des occupations des installations sportives de l'Arinella pendant le temps scolaire et hors temps scolaire en concertation avec l'enseignant d'EPS, coordonnateur désigné par l'IPR d'EPS, ou représentant de la Cité Technique de Montesoro.

Le planning est soumis pour avis au comité de gestion, à la rentrée scolaire.

Pendant le temps scolaire pour les activités d'enseignement de l'EPS et les séquences liées à la pratique sportive de l'Union Nationale du Sport Scolaire : les scolaires sont prioritaires et l'occupation est gratuite. Parmi les scolaires le second degré est prioritaire.

5.2. La Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage à assumer les responsabilités liées à l'occupation des installations sportives notamment le contrôle des entrées et sorties des utilisateurs et à prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement des équipements et à la sécurité des usagers.

5.3. La Communauté d'Agglomération de Bastia prend en charge les assurances nécessaires au respect de l'ensemble de ses obligations (notamment RC, incendie) et toutes les assurances obligatoires pour les locataires.

Article 6 : Comité de Gestion

6.1. Constitution

Un Comité de Gestion des installations sportives de l'Arinella est constitué.

Membres de Droit

2 représentants de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

2 représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le Proviseur du Lycée Paul Vincensini.

Le Recteur d'Académie ou son représentant.

Membres associés

1 représentant des clubs et associations fréquentant les installations sportives.

6.2. Fonctionnement

Le Comité de Gestion se réunit au moins 2 fois par an. Il fait toute proposition utile pour une meilleure gestion des installations. Il s'assure du respect des engagements mutuels et établit le bilan des actions menées. Lors de la première réunion, il devra approuver le règlement intérieur.

6.3. Litiges

A défaut de règlement amiable, les litiges éventuels seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à

le

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Bastia,**

Ange SANTINI

Emile ZUCCARELLI

Le Proviseur de la Cité Technique de Montesoro

Liste des Annexes

- Annexe n° 1 : liste détaillée des installations de l'Arinella.
- Annexe n° 2 : descriptif et échéancier des Travaux de réhabilitation et de mise aux normes des installations sportives de l'Arinella.
- Annexe n° 3 : état du Matériel existant affecté :
 - à l'usage des scolaires
 - à l'usage des clubs et associations.

Annexe 1 : Liste détaillée des installations

Le complexe se situe à la sortie Sud de Bastia, longeant sur sa partie Est, la RN 193 et sur sa partie Ouest, la Cité Technique de Montesoro.

Le complexe sportif de l'Arinella a été édifié en 1975, par l'Architecte d'Opération Louis CYPRIANI et la Société de Construction PIERRE & PASQUET.

Pour les besoins des installations, un bâtiment dépôt de matériels avec salle de réunion détaché du complexe, a été réalisé en 1994 sur la partie Ouest du terrain, par l'Architecte Olivier MARTIN et la Société de Construction BALDRICHI HOCHET.

L'ensemble des installations se compose de :

- Un COSEC R+2 partiel, regroupant en rez-de-chaussée, un gymnase, une halle des sports, des vestiaires, douches, sanitaires, des locaux à matériels, une salle des professeurs et un local technique chaufferie.
En R+1 et R+2, une salle d'entraînement accessible par un escalier encoisonné situé en façade Nord Ouest du bâtiment. Ces salles d'entraînement sont pourvues chacune, d'une sorte de secours donnant sur l'extérieur, en façade Sud.
- Un bâtiment logement du gardien détaché du complexe et implanté à proximité de l'entrée principale au Nord du terrain.
- Un bâtiment dépôt et salle de réunion détaché du complexe et implanté sur la partie Ouest du terrain.
- Des gradins en ouvrage maçonné, longeant la piste sur sa partie Ouest.

L'ensemble des installations sportives extérieures se compose de :

- Une piste d'athlétisme de 400 m clôturée par lice extérieure
- Un terrain de football
- Une piste d'élan pour saut en longueur
- Une piste d'élan pour saut à la perche
- Deux plateaux sportifs clôturés
- Une aire de saut en hauteur
- Une aire de lancer de disque et de marteau
- Une clôture d'enceinte des installations

Annexe 2 : Travaux de réhabilitation et de mise aux normes

A - Travaux de réhabilitation et mise aux normes à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse

1- Loge gardien

Reprise des enduits de façades
Remplacement des menuiseries bois existantes
Réfection de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture terrasse
Reprise générale des peintures sur murs et plafonds intérieurs
Remplacement de la clôture de l'aire de stockage cuve gaz

2- Bâtiment dépôt et gradins

Peinture sur bardage dans sa totalité
Enduit peinture sur mur de soubassement
Révision de l'étanchéité, chéneaux et descentes EP
Remplacement faux plafond en salle de réunion
Ouvrages en maçonnerie
Rapport de tuf stabilisé sur façade d'accès du bâtiment

3- Bâtiment COSEC

Travaux sur façades extérieures : bardages couvertures
Travaux sur façades extérieures : menuiseries extérieures
Travaux intérieurs : maçonnerie - faïence - carrelage
Travaux intérieurs : revêtement sols souples
Travaux intérieurs : menuiseries intérieures
Travaux intérieurs : peintures
Travaux intérieurs : plomberie sanitaires
Travaux intérieurs : électricité
Travaux intérieurs : chauffage

4- Aménagements des aires extérieures

Reprise des enrobés sur voie d'accès stade et gymnase
Reprise d'enrobés sur pourtour extérieur piste d'athlétisme
Travaux sur stade d'athlétisme
Travaux sur terrain en tuf
Travaux sur plateaux 1 & 2
Travaux de clôture d'enceinte côtés Ouest, Sud et Nord

5- Equipements extérieurs

Fourniture et pose de cage pour lancer de disque et marteau

6- Elagage des plantations existantes

Travaux de mise en conformité des installations électriques, de gaz, et de sécurité et celles découlant des décrets de 1996 relatif à l'interdiction d'amiante, de 1999 relatif à l'interdiction du plomb et de 2000 relatif à la protection contre les termites

B - Travaux de réhabilitation et mise aux normes à la charge de la Communauté d'Agglomération de Bastia

1- Loge gardien (abord)

Eclairage entrée (stade)
Préau près du logement

2- Aménagement des aires extérieures

Réfection de la piste de 400 m et de la piste de steeple
Réfection des aires d'élan
Réfection des cercles de lancer

Engazonnement de l'aire centrale, avec drainage et arrosage intégré
Obturation de la lice périphérique
Eclairage du stade
Fourreaux et chambres de tirage du chronométrage électrique
Mobilier sportif, matelas de réception et protections sécurisées
Régie de chronométrage

C- Echancier

1^{ère} tranche : aires extérieures, logement du gardien et ses abords, et dépôt
2^{ème} tranche : Bâtiment COSEC

Annexe 3 : Etat du matériel existant

	Zone	DESIGNATION FONCTIONNELLE	NB	* P.U. ttc	P.T. ttc	UTILISATEUR	Etat	Observat.
1								
2	STADE - saut hauteur	SAUTOIR EXTERIEUR 5X3X0,75	1	2 500 €	2 500 €	spécifique EPS	Bon état	
3	STADE - saut hauteur	BACHE POUR SAUTOIR	1	450 €	450 €	spécifique EPS	Bon état	
4	STADE - saut hauteur	CAILLEBAUTIS	1	950 €	950 €	spécifique EPS	Bon état	
5	STADE - saut hauteur	GARAGE POUR SAUTOIR	1	4 000 €	4 000 €	spécifique EPS	Bon état	
6	STADE - saut perche	SAUTOIR PERCHE EXTERIEUR	1	4 500 €	4 500 €	spécifique CLUB	Bon état	
7	STADE - saut perche	PODIUM D'ARBITRE	1	390 €	390 €	commun	Bon état	
8	STADE - football	BUT DE FOOT X 2	1	1 400 €	1 400 €	commun	Bon état	
9	STADE - basket/volley	BUT DE BASKET X 2	1	900 €	900 €	commun	Bon état	
10	STADE - basket/hand	BUT DE BASKET X 2	1	900 €	900 €	commun	Bon état	
11	STADE - basket/hand	BUT DE HAND BALL X 2	1	1 000 €	1 000 €	commun	Bon état	
11	STADE - lancer disque/marteau	CAGE DE SECURITE	0	- €	- €	spécifique CLUB	A changer	non pratiqué
12	DEPOT C.A.B.	DIVERS MATERIELS CLUB	0	- €	- €	spécifique CLUB	Pour mémoire	
13	SALLE DE REUNION	DIVERS MATERIELS CLUB	0	- €	- €	spécifique CLUB	Pour mémoire	
14	DEPOT	AUTOLAVEUSE	1	6 500 €	6 500 €	commun	Bon état	
15	DEPOT	ASPIRATEUR EAU & POUSSIERES	1	300 €	300 €	commun	Bon état	
16	DEPOT	NETTOYEUR HAUTE PRESSION	1	300 €	300 €	commun	Bon état	
17	DEPOT	TONDEUSE A GAZON	1	800 €	800 €	commun	A changer	
18	VESTIAIRES ELEVES	BANC	18	150 €	2 700 €	commun	Bon état	
19	VESTIAIRES PROFESSEURS	TABLE	4	100 €	400 €	spécifique EPS	Bon état	

20	VESTIAIRES PROFESSEURS	CHAISES		8	100 €	800 €	spécifique EPS	Bon état	
21	VESTIAIRES PROFESSEURS	ARMOIRES		2	350 €	700 €	spécifique EPS	A changer	
22	VESTIAIRES PROFESSEURS	TABLE INFORMATIQUE		1	150 €	150 €	spécifique EPS	Bon état	
23	VESTIAIRES PROFESSEURS	MICRO-ORDINATEUR		1	800 €	800 €	spécifique EPS	Bon état	
24	VESTIAIRES PROFESSEURS	IMPRIMANTE		1	300 €	300 €	spécifique EPS	Bon état	
25	VESTIAIRES PROFESSEURS	ARMOIRE		2	350 €	700 €	spécifique EPS	Bon état	
26	VESTIAIRES PROFESSEURS	MEUBLE À CASES		2	450 €	900 €	spécifique EPS	Bon état	
27	VESTIAIRES PROFESSEURS	ARMOIRE VESTIAIRE		2	150 €	300 €	spécifique EPS	A changer	
28	VESTIAIRES PROFESSEURS	TABLEAU A ECRIRE		1	200 €	200 €	spécifique EPS	Bon état	
29	VESTIAIRES PROFESSEURS	MACHINE A LAVER LE LINGE		1	400 €	400 €	spécifique EPS	Bon état	
30	BUREAU UNSS	DIVERS MOBILIERES UNSS		0	- €	- €	spécifique EPS		pour mémoire
31	SALLE DE GYM	CHEVAL DE SAUT		1	900 €	900 €	spécifique EPS	Bon état	
32	SALLE DE GYM	TAPIS POUR CHEVAL (ENSEMBLE)		1	300 €	300 €	spécifique EPS	Bon état	
33	SALLE DE GYM	POUTRE		1	1 200 €	1 200 €	commun	Bon état	
34	SALLE DE GYM	TAPIS POUR POUTRE (ENSEMBLE)		1	300 €	300 €	commun	Bon état	
35	SALLE DE GYM	POUTRE		1	1 100 €	1 100 €	commun	Bon état	
36	SALLE DE GYM	TAPIS POUR POUTRE (ENSEMBLE)		1	300 €	300 €	commun	Bon état	
37	SALLE DE GYM	POUTRE PEDAGOGIQUE		1	400 €	400 €	commun	Bon état	

38	SALLE DE GYM	TAPIS POUR POUTRE (ENSEMBLE)	1	200 €	200 €	commun	Bon état	
39	SALLE DE GYM	MINI TRAMPOLINO	1	500 €	500 €	spécifique EPS	Bon état	
40	SALLE DE GYM	SAUTOIR INTERIEUR 5x3x0, 5	1	2 100 €	2 100 €	commun	Bon état	
41	SALLE DE GYM	BARRES ASYMETRIQUES	2	1 900 €	3 800 €	commun	Bon état	
42	SALLE DE GYM	TAPIS POUR BARRES ASYMETRIQUES	2	400 €	800 €	commun	Bon état	
43	SALLE DE GYM	BARRE PARALLELES	1	1 900 €	1 900 €	commun	Bon état	
44	SALLE DE GYM	PLINTH VERTICAL BOIS	1	700 €	700 €	spécifique EPS	Bon état	
45	SALLE DE GYM	ESPALIER BOIS	12	270 €	3 240 €	commun	Bon état	
46	SALLE DE GYM	CHEMIN DE GYMNASTIQUE 6X2X0, 5	1	750 €	750 €	spécifique EPS	Bon état	
47	SALLE DE GYM	TAPIS DE GYMNASTIQUE	18	120 €	2 160 €	spécifique EPS	A changer	
48	SALLE DE GYM	TABLEAU A ECRIRE	2	200 €	400 €	commun	Bon état	
49	GRAND GYMNASE	POTEAUX DE VOLLEY X2	3	350 €	1 050 €	spécifique EPS	Bon état	
50	GRAND GYMNASE	BUT DE HAND BALL X 2	1	1 000 €	1 000 €	commun	Bon état	
51	GRAND GYMNASE	BUT DE BASKET X 2 -plafond	1	2 000 €	2 000 €	commun	Bon état	
52	GRAND GYMNASE	POTEAUX DE TENNIS X2	1	250 €	250 €	spécifique EPS	Bon état	
53	GRAND GYMNASE	POTEAUX DE BAGMINTON X2	6	150 €	900 €	spécifique EPS	Bon état	
54	GRAND GYMNASE	TABLEAU A ECRIRE	2	200 €	400 €	commun	Bon état	
55	DOJO 1ER ETAGE	TATAMIS 2X1X0, 4	45	100 €	4 500 €	commun	Bon état	
56	DOJO 1ER ETAGE	TABLEAU A ECRIRE	2	100 €	200 €	commun	Bon état	
57	SALLE 2EME ETAGE	TABLE DE TENNIS DE TABLE	12	400 €	4 800 €	commun	Bon état	
58	SALLE 2EME ETAGE	TABLEAU A ECRIRE	2	200 €	400 €	commun	Bon état	
59	MUR EXTERIEUR	MUR D'ESCALADE	1	53 357 €	53 357 €	commun	Bon état	
60	* estimatif des prix : catalogue CAMIF Collectivités 2005			Total :	123 147 €			Valeur à neuf

République Française

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA

Convention de Partenariat

Entre La Collectivité Territoriale de Corse,

La Communauté d'Agglomération de Bastia

Et La Cité Technique de Montesoru

Relative à l'utilisation des installations sportives du Stade de l'Arinella

Entre les soussignés

- Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse.
- Monsieur Emile ZUCCARELLI, Président, représentant de la Communauté d'Agglomération de Bastia.
- Monsieur le Chef d'Etablissement de la Cité Technique de Montesoru,

Préambule

Afin de promouvoir et développer les activités physiques et sportives, la Collectivité Territoriale de Corse et la Communauté d'Agglomération de Bastia décident de conclure une convention de partenariat concernant les installations sportives de l'Arinella définies à l'annexe n° 1 du présent document.

LS

P.T

[Signature]

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des deux collectivités pour une utilisation optimale des installations sportives de l'Arinella.

Article 2 : Durée de la Convention

1°/ La présente convention est conclue pour une première période de trois ans à compter de la signature de la présente convention.

2°/ Après cette période, la validité de la présente convention est de cinq années, renouvelables.

Article 3 : Engagements de la Collectivité Territoriale de Corse

3.1. La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à confier gratuitement à la Communauté d'Agglomération de Bastia pendant la durée de la convention, la gestion de l'ensemble des installations sportives (annexe 1) y compris le logement de fonction.

3.2. La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à effectuer avant fin 2007 des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des structures sportives de l'Arinella pour un montant évalué à 1 000 000 € selon un descriptif et un échéancier arrêtés d'un commun accord et figurant en annexe 2.

3.3. La Collectivité Territoriale de Corse devra faire installer un compteur d'eau, d'électricité et de gaz de ville, indépendant pour les installations sportives de l'Arinella.

3.4 Après la remise aux normes, si des travaux sont nécessaires, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à les réaliser s'ils relèvent légalement du propriétaire.

3.5. Le matériel existant est décrit à l'annexe 3. S'agissant des matériels mobiles, prévus pour un usage spécifique, ils seront entreposés après utilisation dans deux dépôts fermés différents permettant de distinguer les matériels destinés à l'enseignement de l'EPS pour le secondaire et les matériels des clubs.

Pour ce qui concerne les matériels mobiles mais difficilement transportables, destinés à un usage commun, ils demeureront en place dans les lieux affectés.

Le renouvellement ainsi que les nouvelles acquisitions des matériels à usage commun, y compris ceux ancrés au sol, feront l'objet d'une prévision annuelle ou pluriannuelle définie lors de la réunion du comité de gestion mentionné à l'article 6 de la présente convention. Après décision, chaque collectivité se répartira, à égalité de dépense, les matériels à usage commun à acquérir.

3.6. La Collectivité Territoriale de Corse, en sa qualité de propriétaire, s'engage à souscrire les assurances suivantes :

- incendie des immeubles et du matériel qui lui appartiennent
- dégâts des eaux et bris de glace
- foudre
- explosions
- dommages électriques

3.7. La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à affecter à la Communauté d'Agglomération de Bastia dès que possible le logement de fonction du gardien. La Communauté d'Agglomération de Bastia logera sur place un agent dans l'intérêt du service.

Article 4 : Les engagements de la Communauté d'Agglomération de Bastia

4.1. La Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage à assurer le bon fonctionnement des installations sportives pendant le temps scolaire et hors temps scolaire.

4.2. La Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage, avec l'autorisation de la CTC, à effectuer avant fin 2007 des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des structures sportives de l'Arinella pour un montant évalué à 1 000 000 € selon le descriptif et l'échéancier arrêtés d'un commun accord et figurant en annexe 2.

4.3. La Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage à affecter le personnel nécessaire à l'entretien et au gardiennage des installations.

Dès la libération du logement, la Communauté d'Agglomération de Bastia y logera un de ses agents, qui assurera le gardiennage des installations sportives, et la sécurisation des équipements sportifs.

4.4. La Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage à régler les dépenses de fonctionnement :

- eau, électricité, gaz, téléphone des installations sportives de l'Arinella.
- produits d'entretien et fournitures récurrentes relevant légalement du locataire.
- entretien général du bâtiment, chaufferie – ramonage – extincteurs, etc...
- vérification périodique du matériel mis à disposition.
- assurances liées à ses obligations de gestionnaire des locaux.

4.5. Les matériels mobiles, prévus pour l'usage spécifique des clubs et de l'enseignement primaire, devront être entreposés dans un dépôt fermé distinct du dépôt des matériels destinés à l'enseignement de l'EPS.

Pour ce qui concerne les matériels mobiles mais difficilement transportables, destinés à un usage commun, ils demeureront en place dans les lieux affectés.

tr

Ph J

Le renouvellement ainsi que les nouvelles acquisitions des matériels à usage commun, y compris ceux ancrés au sol, feront l'objet d'une prévision annuelle ou pluriannuelle définie lors de la réunion du comité de gestion mentionné à l'article 6 de la présente convention. Après décision, chaque collectivité se répartira, à égalité de dépense, les matériels à usage commun à acquérir.

4.6. Une fois la réhabilitation achevée par la Collectivité Territoriale de Corse, la Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage à missionner et à payer chaque année un organisme de contrôle dont le rapport sera adressé à la Collectivité Territoriale de Corse et soumis au comité de gestion.

Article 5 : Accès aux installations

5.1. La Communauté d'Agglomération de Bastia établit un planning annuel des occupations des installations sportives de l'Arinella pendant le temps scolaire et hors temps scolaire en concertation avec l'enseignant d'EPS, coordonnateur désigné par l'IPR d'EPS, ou représentant de la Cité Technique de Montesoro.

Le planning est soumis pour avis au comité de gestion, à la rentrée scolaire.

Pendant le temps scolaire pour les activités d'enseignement de l'EPS et les séquences liées à la pratique sportive de l'Union Nationale du Sport Scolaire : les scolaires sont prioritaires et l'occupation est gratuite. Parmi les scolaires le second degré est prioritaire.

5.2. La Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage à assumer les responsabilités liées à l'occupation des installations sportives notamment le contrôle des entrées et sorties des utilisateurs et à prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement des équipements et à la sécurité des usagers.

5.3. La Communauté d'Agglomération de Bastia prend en charge les assurances nécessaires au respect de l'ensemble de ses obligations (notamment RC, incendie) et toutes les assurances obligatoires pour les locataires.

Article 6 : Comité de Gestion

6.1. Constitution

Un Comité de Gestion des installations sportives de l'Arinella est constitué.

Membres de Droit

2 représentants de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

2 représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le Proviseur du Lycée Paul Vincensini.

Le Recteur d'Académie ou son représentant.

Membres associés

1 représentant des clubs et associations fréquentant les installations sportives.

6.2. Fonctionnement

Le Comité de Gestion se réunit au moins 2 fois par an. Il fait toute proposition utile pour une meilleure gestion des installations. Il s'assure du respect des engagements mutuels et établit le bilan des actions menées. Lors de la première réunion, il devra approuver le règlement intérieur.

6.3. Litiges

A défaut de règlement amiable, les litiges éventuels seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à le 12 DEC. 2006

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse



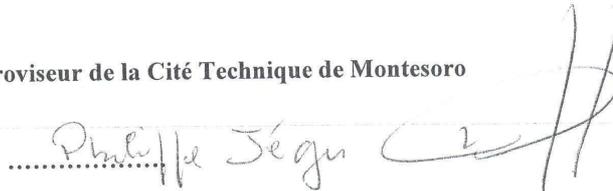
Ange SANTINI

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Bastia



Emile ZUCCARELLI

Le Proviseur de la Cité Technique de Montesorro



.....Philippe Ségu

Liste des Annexes

- Annexe n°1 : liste détaillée des installations de l'Arinella.
- Annexe n°2 : descriptif et échéancier des Travaux de réhabilitation et de mise aux normes des installations sportives de l'Arinella.
- Annexe n°3 : état du Matériel existant affecté :
 - à l'usage des scolaires
 - à l'usage des clubs et associations.

Pn J



Installations Sportives de l'Arinella

Convention de partenariat

Annexe 1 : Liste détaillée des installations

Le complexe se situe à la sortie Sud de Bastia, longeant sur sa partie Est, la RN 193 et sur sa partie Ouest, la Cité Technique de Montesorro.

Le complexe sportif de l'Arinella a été édifié en 1975, par l'Architecte d'Opération Louis CYPRIANI et la Société de Construction PIERRE & PASQUET.

Pour les besoins des installations, un bâtiment dépôt de matériels avec salle de réunion détaché du complexe, a été réalisé en 1994 sur la partie Ouest du terrain, par l'Architecte Olivier MARTIN et la Société de Construction BALDRICHI HOCHET.

L'ensemble des installations se compose de :

- Un COSEC R+2 partiel, regroupant en rez-de-chaussée, un gymnase, une halle des sports, des vestiaires, douches, sanitaires, des locaux à matériels, une salle des professeurs et un local technique chauffé.
En R+1 et R+2, une salle d'entraînement accessible par un escalier encloisonné situé en façade Nord Ouest du bâtiment. Ces salles d'entraînement sont pourvues chacune, d'une sorte de secours donnant sur l'extérieur, en façade Sud.
- Un bâtiment logement du gardien détaché du complexe et implanté à proximité de l'entrée principale au Nord du terrain.
- Un bâtiment dépôt et salle de réunion détaché du complexe et implanté sur la partie Ouest du terrain.
- Des gradins en ouvrage maçonné, longeant la piste sur sa partie Ouest.

L'ensemble des installations sportives extérieures se compose de :

- Une piste d'athlétisme de 400 m clôturée par lice extérieure
- Un terrain de football
- Une piste d'élan pour saut en longueur
- Une piste d'élan pour saut à la perche
- Deux plateaux sportifs clôturés
- Une aire de saut en hauteur
- Une aire de lancer de disque et de marteau
- Une clôture d'enceinte des installations

Installations Sportives de l'Arinella

Convention de partenariat

Annexe 2 : Travaux de réhabilitation et de mise aux normes

A - Travaux de réhabilitation et mise aux normes à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse

1- Loge gardien

Reprise des enduits de façades
Remplacement des menuiseries bois existantes
Réfection de l'étanchéité et de l'isolation de la toiture terrasse
Reprise générale des peintures sur murs et plafonds intérieurs
Remplacement de la clôture de l'aire de stockage cuve gaz

2- Bâtiment dépôt et gradins

Peinture sur bardage dans sa totalité
Enduit peinture sur mur de soubassement
Révision de l'étanchéité, chéneaux et descentes EP
Remplacement faux plafond en salle de réunion
Ouvrages en maçonnerie
Rapport de tuf stabilisé sur façade d'accès du bâtiment

3- Bâtiment COSEC

Travaux sur façades extérieures : bardages couvertures
Travaux sur façades extérieures : menuiseries extérieures
Travaux intérieurs : maçonnerie – faïence - carrelage
Travaux intérieurs : revêtement sols souples
Travaux intérieurs : menuiseries intérieures
Travaux intérieurs : peintures
Travaux intérieurs : plomberie sanitaires
Travaux intérieurs : électricité
Travaux intérieurs : chauffage

4- Aménagements des aires extérieures

Reprise des enrobés sur voie d'accès stade et gymnase
Reprise d'enrobés sur pourtour extérieur piste d'athlétisme
Travaux sur stade d'athlétisme
Travaux sur terrain en tuf
Travaux sur plateaux 1 & 2
Travaux de clôture d'enceinte côtés Ouest, Sud et Nord

5- Equipements extérieurs

Fourniture et pose de cage pour lancer de disque et marteau

6- Elagage des plantations existantes

Travaux de mise en conformité des installations électriques, de gaz, et de sécurité et celles découlant des décrets de 1996 relatif à l'interdiction d'amiante, de 1999 relatif à l'interdiction du plomb et de 2000 relatif à la protection contre les termites

... / ...

u. T 

B - Travaux de réhabilitation et mise aux normes à la charge de la Communauté d'Agglomération de Bastia

- 1- Loge gardien (abord)
 - Eclairage entrée (stade)
 - Préau près du logement
- 2- Aménagement des aires extérieures
 - Réfection de la piste de 400 m et de la piste de steeple
 - Réfection des aires d'élan
 - Réfection des cercles de lancer
 - Engazonnement de l'aire centrale, avec drainage et arrosage intégré
 - Obturation de la lice périphérique
 - Eclairage du stade
 - Fourreaux et chambres de tirage du chronométrage électrique
 - Mobilier sportif, matelas de réception et protections sécurisées
 - Régie de chronométrage

C- Echancier

- 1^{ère} tranche : aires extérieures, logement du gardien et ses abords, et dépôt
- 2^{ème} tranche : Bâtiment COSEC

DhT

8.

FR

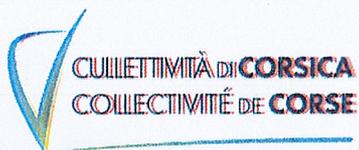
Annexe 3 : Etat du matériel existant

	Zone	DESIGNATION FONCTIONNELLE	NB	*P.U. tte	P.T. tte	UTILISATEUR	Etat	Obs
1								
2	STADE - saut hauteur	SAUTOIR EXTERIEUR 5X3X0,75	1	2 500 €	2 500 €	spécifique EPS	Bon état	
3	STADE - saut hauteur	BACHE POUR SAUTOIR	1	450 €	450 €	spécifique EPS	Bon état	
4	STADE - saut hauteur	CAILLEBAUTS	1	950 €	950 €	spécifique EPS	Bon état	
5	STADE - saut hauteur	GARAGE POUR SAUTOIR	1	4 000 €	4 000 €	spécifique EPS	Bon état	
6	STADE - saut perche	SAUTOIR PERCHE EXTERIEUR	1	4 500 €	4 500 €	spécifique CLUB	Bon état	
7	STADE - saut perche	PODIUM D'ARBITRE	1	390 €	390 €	commun	Bon état	
8	STADE - foot-ball	BUT DE FOOT X 2	1	1 400 €	1 400 €	commun	Bon état	
9	STADE - basketvolley	BUT DE BASKET X 2	1	900 €	900 €	commun	Bon état	
10	STADE - basket/hand	BUT DE BASKET X 2	1	900 €	900 €	commun	Bon état	
11	STADE - basket/hand	BUT DE HAND BALL X 2	1	1 000 €	1 000 €	commun	Bon état	
11	STADE - lancer disque/marteau	CAGE DE SECURITE	0	- €	- €	spécifique CLUB	A changer	non prati
12	DEPOT C.A.B.	DIVERS MATERIELS CLUB	0	- €	- €	spécifique CLUB	Pour mémoire	
13	SALLE DE REUNION	DIVERS MATERIELS CLUB	0	- €	- €	spécifique CLUB	Pour mémoire	
14	DEPOT	AUTO-LAVEUSE	1	6 500 €	6 500 €	commun	Bon état	
15	DEPOT	ASPIRATEUR EAU & POUSSIÈRES	1	300 €	300 €	commun	Bon état	
16	DEPOT	NETTOYEUR HAUTE PRESSION	1	300 €	300 €	commun	Bon état	
17	DEPOT	TONDEUSE A GAZON	1	800 €	800 €	commun	A changer	
18	VESTIAIRES ELEVES	BANC	18	150 €	2 700 €	commun	Bon état	
19	VESTIAIRES PROFESSEURS	TABLE	4	100 €	400 €	spécifique EPS	Bon état	
20	VESTIAIRES PROFESSEURS	CHAISES	8	100 €	800 €	spécifique EPS	Bon état	
21	VESTIAIRES PROFESSEURS	ARMOIRES	2	350 €	700 €	spécifique EPS	A changer	
22	VESTIAIRES PROFESSEURS	TABLE INFORMATIQUE	1	150 €	150 €	spécifique EPS	Bon état	
23	VESTIAIRES PROFESSEURS	MICRO-ORDINATEUR	1	800 €	800 €	spécifique EPS	Bon état	
24	VESTIAIRES PROFESSEURS	IMPRIMANTE	1	300 €	300 €	spécifique EPS	Bon état	
25	VESTIAIRES PROFESSEURS	ARMOIRE	2	350 €	700 €	spécifique EPS	Bon état	
26	VESTIAIRES PROFESSEURS	MEUBLE A CASES	2	450 €	900 €	spécifique EPS	Bon état	
27	VESTIAIRES PROFESSEURS	ARMOIRE VESTIAIRE	2	150 €	300 €	spécifique EPS	A changer	
28	VESTIAIRES PROFESSEURS	TABEAU A ECRIRE	1	200 €	200 €	spécifique EPS	Bon état	
29	VESTIAIRES PROFESSEURS	MACHINE A LAVER LE LINGE	1	400 €	400 €	spécifique EPS	Bon état	

FR

30	BUREAU UNSS	DIVERS MOBILIERS UNSS	0	- €	- €	spécifique EPS			
31	SALLE DE GYM	CHEVAL DE SAUT	1	900 €	900 €	spécifique EPS	Bon état		
32	SALLE DE GYM	TAPIS POUR CHEVAL (ENSEMBLE)	1	300 €	300 €	spécifique EPS	Bon état		
33	SALLE DE GYM	POUTRE	1	1 200 €	1 200 €	commun	Bon état		
34	SALLE DE GYM	TAPIS POUR POUTRE (ENSEMBLE)	1	300 €	300 €	commun	Bon état		
35	SALLE DE GYM	POUTRE	1	1 100 €	1 100 €	commun	Bon état		
36	SALLE DE GYM	TAPIS POUR POUTRE (ENSEMBLE)	1	300 €	300 €	commun	Bon état		
37	SALLE DE GYM	POUTRE PEDAGOGIQUE	1	400 €	400 €	commun	Bon état		
38	SALLE DE GYM	TAPIS POUR POUTRE (ENSEMBLE)	1	200 €	200 €	commun	Bon état		
39	SALLE DE GYM	MINI TRAMPOLINO	1	500 €	500 €	spécifique EPS	Bon état		
40	SALLE DE GYM	SAUTOIR INTERIEUR 5x3x0,5	1	2 100 €	2 100 €	commun	Bon état		
41	SALLE DE GYM	BARRES ASYMETRIQUES	2	1 900 €	3 800 €	commun	Bon état		
42	SALLE DE GYM	TAPIS POUR BARRES ASYMETRIQUES	2	400 €	800 €	commun	Bon état		
43	SALLE DE GYM	BARRE PARALLELES	1	1 900 €	1 900 €	commun	Bon état		
44	SALLE DE GYM	PLINTH VERTICAL BOIS	1	700 €	700 €	spécifique EPS	Bon état		
45	SALLE DE GYM	ESPALIER BOIS	12	270 €	3 240 €	commun	Bon état		
46	SALLE DE GYM	CHEMIN DE GYMNASTIQUE 6x2x0,5	1	750 €	750 €	spécifique EPS	Bon état		
47	SALLE DE GYM	TAPIS DE GYMNASTIQUE	18	120 €	2 160 €	spécifique EPS	A changer		
48	SALLE DE GYM	TABLEAU A ECRIRE	2	200 €	400 €	commun	Bon état		
49	GRAND GYMNASSE	POTEAUX DE VOLLEY X2	3	350 €	1 050 €	spécifique EPS	Bon état		
50	GRAND GYMNASSE	BUT DE HAND BALL X 2	1	1 000 €	1 000 €	commun	Bon état		
51	GRAND GYMNASSE	BUT DE BASKET X 2 - platfond	1	2 000 €	2 000 €	commun	Bon état		
52	GRAND GYMNASSE	POTEAUX DE TENNIS X2	1	250 €	250 €	spécifique EPS	Bon état		
53	GRAND GYMNASSE	POTEAUX DE BAGMINNTON X2	6	150 €	900 €	spécifique EPS	Bon état		
54	GRAND GYMNASSE	TABLEAU A ECRIRE	2	200 €	400 €	commun	Bon état		
55	DOJO 1ER ETAGE	TATAMIS 2X1X0,4	45	100 €	4 500 €	commun	Bon état		
56	DOJO 1ER ETAGE	TABLEAU A ECRIRE	2	100 €	200 €	commun	Bon état		
57	SALLE 2EME ETAGE	TABLE DE TENNIS DE TABLE	12	400 €	4 800 €	commun	Bon état		
58	SALLE 2EME ETAGE	TABLEAU A ECRIRE	2	200 €	400 €	commun	Bon état		
59	MUR EXTERIEUR	MUR DESCALADE	1	53 357 €	53 357 €	commun	Bon état		
60									
* estimatif des prix : catalogue CAMIF Collectivités 2005									
			Total :		123 147 €				
									Valé neur

CULLETTIVITA DI CORSICA
COLLECTIVITE DE CORSE



A Direttrice Generale di i Servizi
La Directrice Générale des Services

14 DEC. 2021

Courrier transmis à : Leon Pivelli

<input type="checkbox"/>	Pour information
<input type="checkbox"/>	Pour attribution
<input type="checkbox"/>	Pour réponse à la signature du Président
<input type="checkbox"/>	Pour réponse ma signature
<input type="checkbox"/>	En parler au DGS
<input type="checkbox"/>	Copie à :
<input type="checkbox"/>	à classer

[Faint, illegible text or stamp in the bottom right corner]

Presidenza di u Cunsigliu esecutivu
Présidence du Conseil Exécutif

Aiacciu, le 18 NOV. 2021

DA TRASMETTE A / TRANSMISSION A

Originale / Original

- DGS
- DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique
- DGA en charge des affaires sociales et sanitaires
- DGA en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments
- DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation
- DGA en charge de la prospective, des finances, des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
- DGA en charge de l'expertise et de la sécurisation
- DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse
- DGA de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse
- DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires
- DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines
- Direction de la Sûreté, de la Sécurité, et du Protocole

Coppia / Copie

- Président
- Directeur de cabinet
- Cheffe de cabinet
- Conseiller cabinet
- SGCE
- JBS**

Usservazioni / Observations

3711

Direction Générale des Services

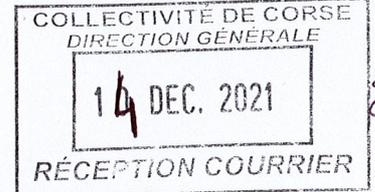
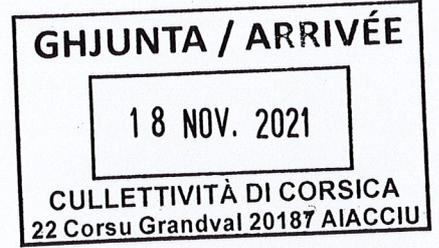
Direction
Finances

Service
DIFI/Patrimoine

Affaire suivie par :
Marie-Antoinette Lucchesi
Tél : 07 63 19 23 13
ma.lucchesi@agglo-bastia.fr



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA



Références à rappeler MAL/PTB
977 /Finances



Le Président
à
Monsieur le Président de l'exécutif
à l'attention de Monsieur le Directeur
général adjoint en charge du patrimoine de
la collectivité des moyens et de la
commande.
Direction des moyens généraux
22 cours Grandval
BP 215
20187 Ajaccio
Bastia le 04 novembre 2021

Objet : Transfert d'équipements sportifs du complexe Arinella/Montesoro sur la commune de Bastia. CDC/CAB.

Monsieur le Président,

Le complexe sportif de l'Arinella Montesoro est actuellement mis à disposition à titre gratuit de la Communauté d'Agglomération de Bastia aux termes d'une convention de partenariat tripartite CTC/CAB/Cité technique de Montesoro en date du 12 décembre 2006.

Ce complexe construit au début des années 1970, ne répond plus aux normes de sécurité, d'accessibilité et surtout aux besoins des usagers.

Dans cette perspective la Communauté d'Agglomération a programmé des travaux déclinés en deux phases :

- des travaux lourds afférents à la réhabilitation à hauteur de 1,5 millions d'euros HT estimés par un bureau d'étude.
- une extension du restant de l'unité foncière d'équipements à définir. Ces travaux sont estimés à 2,5 millions d'euros HT et ont été portés par la CAB dans le cadre du PTIC au titre « de projets structurants » en vue de l'obtention du financement de ce projet.

Lesdits travaux répondent de plus à divers objectifs : opérer la continuité avec le milieu scolaire, (primaire, secondaire) diversifier l'offre et apporter à cet équipement des pratiques sportives innovantes à destination des scolaires du milieu associatif et du public dans un souci de dynamisation du secteur et faire de cet équipement un pôle d'activités sportives pour tous.

Aussi je sollicite une extension de la convention existante qui n'est plus adaptée. En effet sa destination a évolué, initialement prévue à usage des scolaires, elle aura vocation à s'étendre aux milieux associatifs et publics. Le bénéfice de cette extension me permettra sans tarder de programmer les travaux susvisés, dans l'attente de l'arrêt des modalités de transfert CDC/CAB de cet équipement sportif.

Vous trouverez ci-joint les documents graphiques présentant l'infrastructure actuelle ainsi que le projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

[Signature]
Louis Pozzo di Borgo

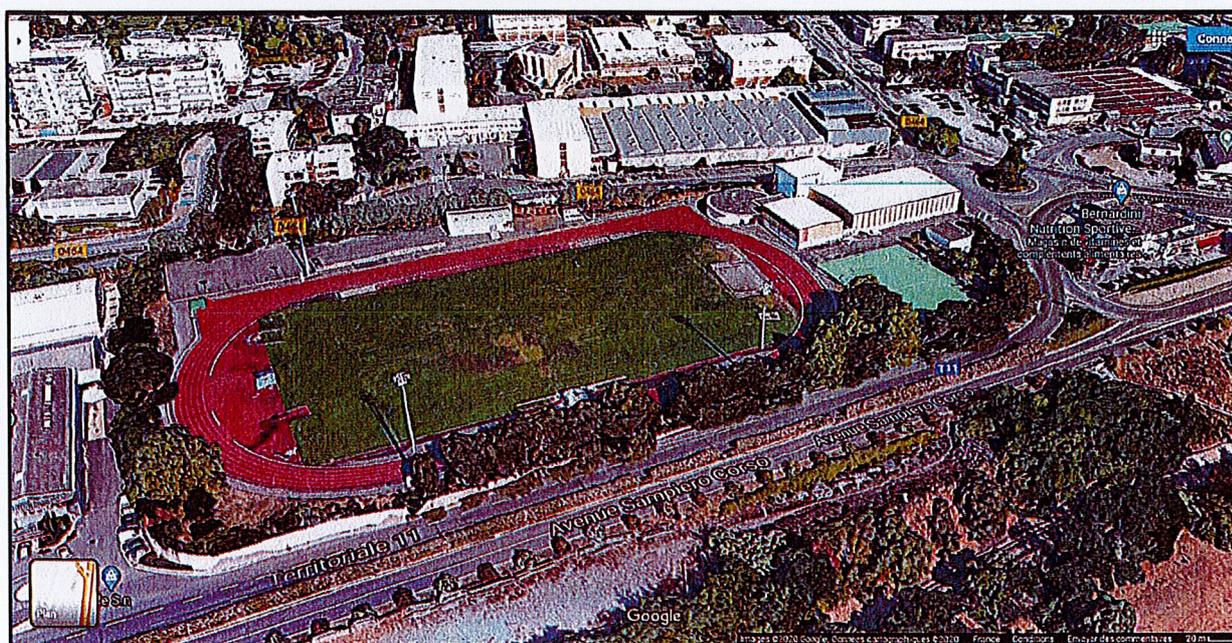
Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle à :
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia - Port Toga - CS 60097- 20291 Bastia cedex.
Téléphone : 04 95 55 18 18 - Télécopie : 04 95 32 70 51 - www.bastia-agglomeration.com

I. Présentation de l'Infrastructure

Le Complexe sportif de l'Arinella est situé sur une parcelle de 23 000m² actuellement composé de:

- Une piste d'athlétisme
- Une aire de lancer (marteau, javelot..)
- Un bâtiment de 140 m² dédié au club
- Un Algeco de 20 m² dédié au club
- Un bâtiment vestiaires de 335 m²
- Un petit gymnase de 340 m²
- Un grand gymnase 42X23m de 950 m²
- Un bâtiment de 700m² au sol comprenant :
 - RDC : 150m² Vestiaires
 - R+1 : 170 m² Salle dojo/combat
 - R+2 : 170 m² Salle tennis de table
- Un mur d'escalade extérieur
- 2 terrains extérieur multisports de 44X28m et 36X22m
- Logement du gardien de 80 m²

Vue des différents éléments du Complexe



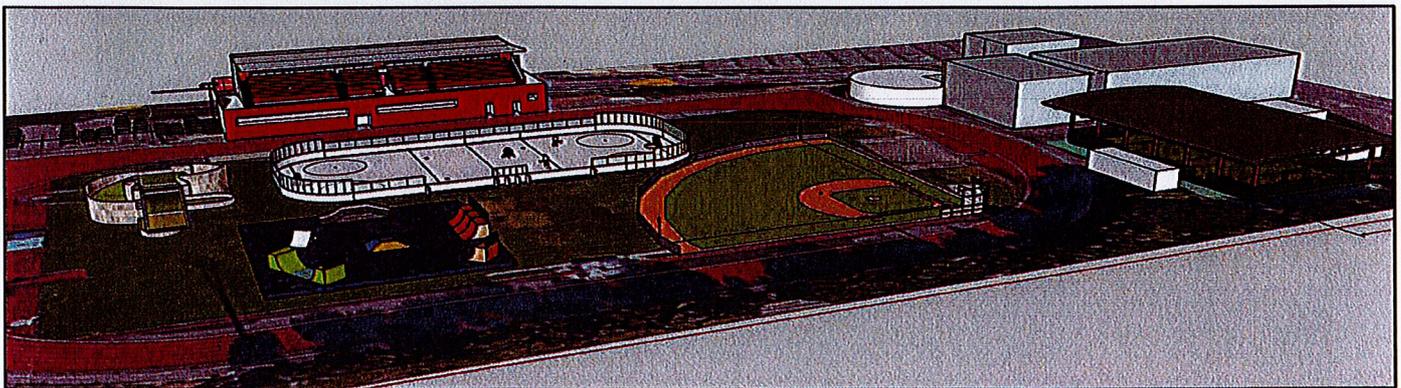
II. Le Projet

Le complexe se doit de répondre aux différents besoins découlant de notre politique sportive ainsi qu'aux nécessités réglementaires en termes de sécurité et d'accessibilité.

L'état de vétusté du complexe est très avancé comme a pu le montrer l'étude du cabinet de maîtrise d'œuvre CTBC qui a évalué sa remise aux normes à plus de 1 400 000 euros.

Le projet se propose de capitaliser sur le bâti existant en le rénovant tout en y ajoutant de nouveaux équipements permettant un développement de la pratique sportive important afin d'en faire un **complexe sportif d'envergure**.

Il est proposé de rénover les bâtiments existants et de les restructurer, mais surtout d'intégrer au site de nombreux équipements sportifs nouveaux tels que skate parcs, aire de Hockey, Minigolf, nouveau mur d'escalade, construction d'une structure couverte multi sport avec ses annexes vestiaires et sanitaires, une salle de musculation...

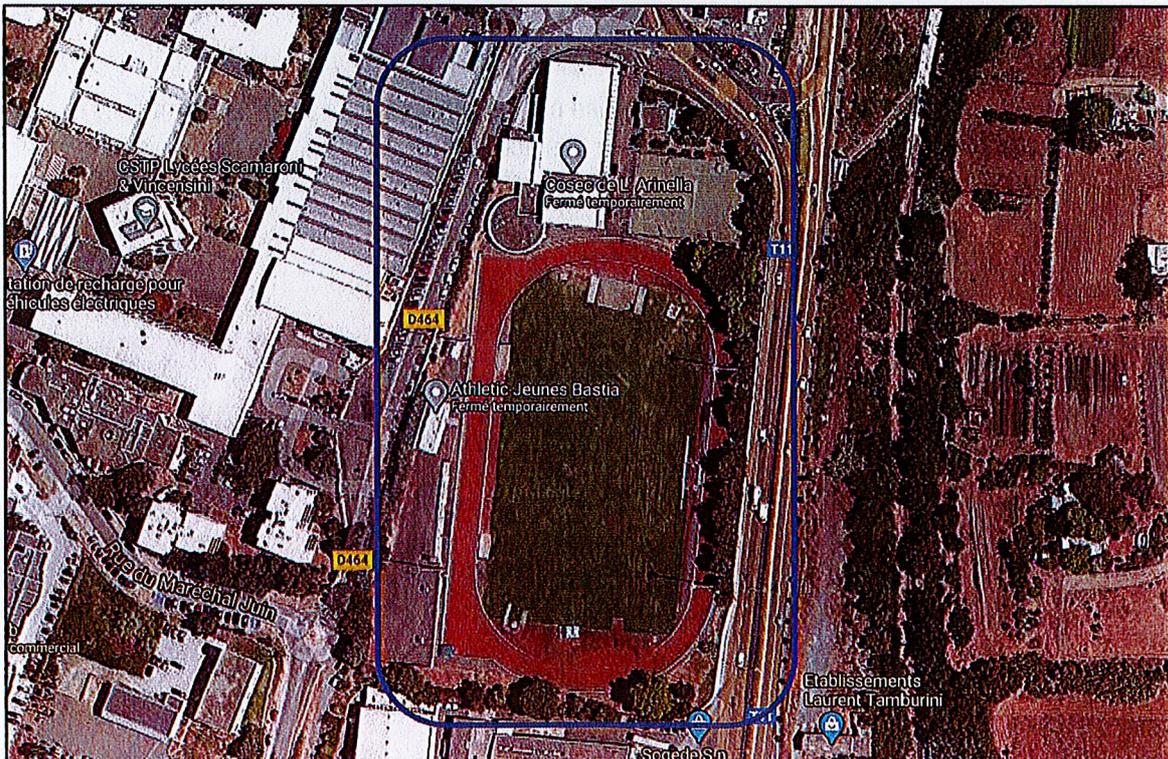


Le coût de l'opération est estimé à 4 millions d'euros dont 1,4 Millions de Rénovation/Restructuration

Plan de Situation



Plan de Masse du site



NOTE JURIDIQUE REALISEE PAR LE SERVICE JURISCONSULTE

Le COSEC était un bien immeuble à usage scolaire du second degré, appartenant à l'Etat, et rattaché à la Cité technique de Montesoro. En application des dispositions des lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983, il a d'abord été mis à disposition, puis est devenu propriété de la CdC avec la mise en œuvre des dispositions des articles 79 et 84 de la loi du 13 août 2004 prévoyant le transfert aux départements et régions de rattachement des biens immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Selon l'article L1111-4 du CGCT la compétence en matière de sport est une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Le domaine d'intervention de la CdC s'articule autour de la construction, l'entretien et la gestion des installations sportives attachées aux collèges et lycées.

Ce complexe sportif fait ainsi partie intégrante du domaine public de la CdC et la CAB en assure la gestion selon une convention tripartite CdC/CAB/Cité technique de Montesoro, notamment concernant le matériel et les plannings d'occupation. Les collèges et lycées ayant un accès prioritaire pendant le temps scolaire pour les activités d'enseignements d'EPS, les associations sportives utiliseraient les installations hors temps scolaires, au moyen de conventions conclues avec la CAB (nous n'avons pu avoir connaissance de ces conventions). Un comité de gestion a été mis en place pour avis sur les plannings.

Selon cette convention, la gestion des équipements sportifs a été confiée à titre gratuit à la CAB et des travaux de réhabilitation ont été mis à sa charge.

En effet, l'article 3 prévoyait notamment, parmi les engagements de l'ex CTC, des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des structures sportives du complexe de l'Arinella pour un montant évalué à 1.000.000 d'euros selon un descriptif et un échéancier arrêté d'un commun accord et figurant en annexe de ladite convention.

Parmi les engagements de la CAB (article 4) figuraient également des travaux de réhabilitation pour le même montant, selon le descriptif et les modalités évoqués ci-dessus.

I] Concernant la vente

Aux termes de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. »

Cet article a pour objet de faciliter les transferts de propriété d'emprises relevant du domaine public entre collectivités territoriales ou entre l'Etat et les collectivités territoriales, sans qu'il y ait en principe d'interruption du service public dont elles constituent le support. Il vise uniquement à déroger au principe général du déclassement du domaine public préalable à toute cession de biens relevant de la domanialité publique.

Pour prétendre à l'application de cette disposition en matière de cession, trois conditions doivent être réunies :

- être une personne publique telle que définie à l'article L.1 du code : Etat, collectivités territoriales et leur groupements, établissements publics ;
- le bien doit relever, au moment où l'opération est réalisée, du domaine public de la personne publique qui cède le bien ;

- une finalité spécifique. **Le bien doit rester affecté à l'usage du public ou à un service public sous la main de la personne publique qui l'acquiert.**

Dans ces conditions, ces cessions sont autorisées dans le cadre de procédures de gré-à-gré, sans mise en concurrence préalable.

Elle implique pour le cédant qu'il s'assure qu'à la date de la cession, le bien répond aux critères de la domanialité publique et qu'il continuera à y répondre ensuite, immédiatement après la vente, au regard de l'affectation qui lui sera donnée par le cessionnaire. Elle n'a toutefois pas pour objet d'exiger le maintien de ce bien dans le domaine public pendant une durée minimale ni n'implique que le cédant doive surveiller l'affectation du bien au domaine public pendant une certaine durée.

Par ailleurs, ces cessions de biens du domaine public entre personnes publiques ne faisant l'objet d'aucune dérogation législative autorisant des cessions à des valeurs minorées ou à titre gratuit, elles doivent s'effectuer à la valeur vénale du bien déterminée en fonction des valeurs du marché (évaluation par France domaine).

Par conséquent, outre le fait évident que la CdC n'aurait aucun intérêt à se démunir de son patrimoine, il faut noter qu'en cas de vente, collèges et lycées n'auront plus d'accès prioritaires de droit.

En effet, l'art. L 214-4 du code de l'éducation prévoit que :

I.-« *Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1.*

II.-*Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.*

III.-*L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.*

Conformément à la compétence qui lui incombe dans l'exercice de ses compétences en matière d'enseignement des disciplines d'éducation physique et sportive, la CdC devra solliciter par voie conventionnelle la mise à disposition des équipements sportifs pour les collèges et lycées, moyennant le paiement à la CAB d'une contribution financière, correspondant aux frais de fonctionnement de l'équipement.

II] Concernant le bail emphytéotique administratif (BEA)

Objet du BEA

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 1311-2 du [CGCT](#) , issu de la rédaction modifiée par [l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#) , **un bien immobilier appartenant à une collectivité locale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique, prévu à l'article L. 451-1 du [Code rural et de la pêche maritime](#) , en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence** ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public.

Mais l'alinéa 4 de l'article L. 1311-2, tel que modifié par l'article 6 de l' [ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du Code de la commande publique, interdit qu'un tel contrat, qualifié de bail emphytéotique administratif (BEA), puisse avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique, constituée par un prix ou un droit d'exploitation, parce qu'alors ce contrat ne serait plus qualifiable de BEA mais soit d'un marché public (travaux, fournitures ou services) ([CAA Lyon, 18 nov. 2019, n° 17LY02736, Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon](#)), soit d'un contrat de concession (gestion d'une mission d'un service public en échange du paiement d'une redevance) relevant tous deux du Code de la commande publique (CCP) .

Il en résulte qu'un bail emphytéotique ne peut plus être assorti d'une convention non détachable d'exécution d'obligations de service public. Dès lors que le bail est assorti d'une convention non détachable telle qu'une convention de délégation de service public, confiant au preneur des sujétions et obligations de service public relatives aux conditions d'exploitation de l'enceinte, c'est la procédure applicable à cette dernière qui doit être appliquée pour la passation de l'ensemble contractuel.

Cette nouvelle organisation signifie concrètement la fin des montages dits « aller retour » : il n'est ainsi plus possible pour un pouvoir adjudicateur de commander la réalisation de travaux dans le cadre d'une convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT) ou de bail emphytéotique administratif (BEA).

A l'inverse, si un contrat n'a pour seul objet que d'autoriser à une personne privée l'occupation du domaine public (à l'exclusion de toute commande à titre onéreux de travaux, fournitures, services), il ne sera pas soumis aux règles relatives aux marchés publics ou aux concessions.

Le régime du B.E.A. :

Le preneur bénéficie d'un droit réel, mais :

Ce droit réel n'est pas librement cessible : la cession du bail emphytéotique administratif, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité locale bailleresse (exigence classique en matière de cession de contrat administratif). Par ailleurs, le cessionnaire doit être substitué dans les droits et obligations mis à la charge de l'emphytéote, non seulement dans le contrat de bail, mais également dans les conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général (art. L.1311-3-1° du CGCT).

Ce droit n'est pas librement hypothécable : l'hypothèque ne peut être constituée que pour garantir les emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué (donc les ouvrages réalisés dans un but d'intérêt général) et le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité bailleresse (art. L.1311-3-2° du CGCT).

Le loyer : La redevance, appelée « canon » en matière de bail emphytéotique, est fixée librement entre les parties. La loi ne comporte aucune disposition relative à la fixation du montant du canon emphytéotique. En général, celui-ci est peu élevé.

Contrôle de la destination

La destination peut être imposée du fait même de l'objet légal du BEA, puisqu'une collectivité territoriale ne peut conclure un tel bail qu'en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de ladite collectivité.

Le bail emphytéotique ne peut, à peine de requalification, contenir de clause limitant l'usage auquel le preneur peut affecter les lieux loués.

Fin anticipée

Les textes spécifiques au BEA ne prévoient rien sur l'éventualité d'une fin anticipée du bail. Toutefois, les règles générales de l'occupation du domaine public prévoient le caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation. Rien n'est prévu en matière d'indemnisation mais conformément à la jurisprudence, le preneur pourra prétendre à être indemnisé du préjudice direct et certain qu'il subit du fait de la résiliation avant terme de son contrat d'occupation.

Par conséquent, si le choix devait se porter sur le BEA, il faudra être vigilant aux dispositions précitées, les règles de publicité et de mise en concurrence enserrant étroitement la passation des BEA.

III] Concernant l'avenant à la convention actuelle pour la réalisation des travaux

Les travaux initialement prévus à la convention n'ayant pas été effectués, vous m'avez indiqué que la CAB souhaitait faire un avenant à la convention actuelle, celle-ci ayant les financements pour réaliser l'ensemble des travaux, y compris ceux étant à l'origine à la charge de l'ex CTC.

Toutefois, la délibération du 28 juillet 2006 approuvant cette convention donne dans son article 2, habilitation au PCE pour signer la convention, mais rien n'est prévu pour les éventuels avenants. Il faudrait ainsi pour respecter le parallélisme des formes, que cet avenant fasse l'objet d'une délibération en AC.

Par ailleurs, il faut rappeler qu'il s'agit d'une convention de partenariat.

En effet, reconnue par la jurisprudence européenne en 2009 et consacrée par la réforme (article 17 de l'ordonnance Marchés publics et article 18 de l'ordonnance Concessions), la coopération public-public permet à plusieurs pouvoirs adjudicateurs de collaborer afin de réaliser ensemble leurs objectifs en matière de services publics.

Trois conditions doivent être satisfaites pour échapper aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

- la coopération ne doit répondre qu'à des considérations d'intérêt général, ce qui proscrit tout intérêt commercial et donc toute rémunération autre que le remboursement de frais ;
- elle ne doit pas placer un opérateur privé dans une situation privilégiée ;
- les pouvoirs adjudicateurs doivent réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération.

La DAJ de Bercy insiste sur l'exercice conjoint des prestations par les collectivités coopérant ensemble et qui ne doit en aucun cas consister en l'attribution unilatérale d'une tâche d'un pouvoir adjudicateur à un autre.

Si la CAB effectuait l'ensemble des travaux, cela consisterait en l'attribution unilatérale d'une tâche d'un pouvoir adjudicateur à un autre.

Il semblerait ainsi, pour sécuriser l'ensemble et mener une unique procédure répondant aux nécessités de travaux et de gestion du service public , de proposer à l'AC de mettre fin à l'actuelle convention et d'opérer un réel transfert de gestion à la CAB.

IV] Le transfert de gestion

Articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques

Le CG3P n'affecte pas les droits et obligations qui incombent tant au bénéficiaire du transfert qu'à la personne publique propriétaire de la dépendance concernée.

La personne publique bénéficiaire :

- doit maintenir pendant toute la durée du transfert de gestion le caractère de domanialité publique attaché à la dépendance transférée ;
- jouit de l'immeuble conformément à sa destination ;
- assume toutes les responsabilités sur l'emprise transférée;
- accomplit tous les actes de gestion sur l'emprise transférée et peut si cela est justifié accorder dans les limites de la durée du transfert de gestion des autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels, en application des articles R. 2122-12 et R. 2122-15, si l'acte de transfert l'autorise expressément à le faire.
- perçoit à ce titre les produits des redevances d'occupation et en assure le recouvrement.

La personne publique propriétaire :

- ne contrôle pas l'utilisation et la gestion par le bénéficiaire du bien transféré, mais s'assure que durant le transfert que le caractère de domanialité publique reste bien attaché à l'emprise ;
- dispose de la faculté de reprendre gratuitement le bien dès que le bénéficiaire met fin à l'affectation qui avait justifié le transfert de gestion.

L'article L. 2123-3 ne comporte aucune disposition qui interdirait le recours à un transfert de gestion pour modifier la seule qualité de la personne publique gestionnaire d'un bien qui continuerait à relever de la même catégorie de domaine public, sans être ainsi accompagné concomitamment d'un changement matériel d'affectation de ce bien.

La personne publique qui a bénéficié du transfert est tenue de gérer le bien transféré et de l'utiliser en fonction de l'affectation qui a été convenue dans l'acte

de transfert. Elle est soumise aux prescriptions générales de l'article L. 2121-1 du CG3P en vertu desquelles les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. ([Interprétation de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques - Sénat \(senat.fr\)](#))

En principe, en vertu de l'article Article L2123-6 CG3P le transfert de gestion donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie.

Toutefois, le transfert de gestion pourrait se faire à titre gratuit à la CAB, compte-tenu de l'absence de titre d'occupation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du transfert, de l'aménagement par le BENEFCIAIRE des emprises destinées à être fréquentées par le public, de la prise en charge par le BENEFCIAIRE des frais liés à la surveillance et à l'entretien du bien, la maintenance, les frais d'impôts et charges.

La superposition d'affectations (Articles L2123-7 à L2123-8 du CG3P) est également possible dans les même conditions.



**CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA**

Conseil du 19 décembre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA

Objet : Modalités de transfert du complexe l'Arinella Montesoru. CdC/CAB. Commune de Bastia.

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 19 décembre 2022 à 17h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, au siège administratif de la CAB, à Bastia, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGO, sur convocation en date du 13 décembre 2022.

PRESENTS :

BATTESTI Gilles, BERTOLUCCI Marie-Christine, BIAGGINI Jean-Jacques, COLOMBANI Carulina, DE GENTILI Emmanuelle, LACAVE Mattea, LEONARDI Jean-Charles, LINALE Serge LOMBARDO Florence, LORENZI Thérèse, MASSONI Jean-Joseph, PELLEGRINI Leslie, PERETTI Philippe, PERFETTINI Martine, PETRI-GUASCO Emmanuel, POLIFRONI Bruno, POLISINI Ivana, POZZO DI BORGO Louis, ROMITI Gérard, ROSSI Michel, SAVELLI Jean-Michel, SAVELLI Pierre, TIERI Paul, ZUCCARELLI Jean.

ONT DONNE POUVOIR :

GIAMARCHI Marie-Dominique	à	BATTESTI Gilles
MALAFRONTÉ Christine	à	BERTOLUCCI Marie-Christine
MILANI Jean-Louis	à	ROMITI Gérard
MORGANTI Julien	à	BIAGGINI Jean-Jacques
MUSSIÉ Emma	à	ROSSI Michel
PADOVANI Marie-Hélène	à	POLIFRONI Bruno
SALGE Hélène	à	ZUCCARELLI Jean
SIMONPIETRI Pierre-Michel	à	POZZO DI BORGO Louis
TIMSIT Christelle	à	LACAVE Mattea

ABSENTS :

CALLIER Jeanne, DE CASALTA Jean-Sébastien, PADOVANI Jean-Jacques, PIPERI Linda, SIMEONI Gilles, SIMONI Pierre-Baptiste, VESPERINI Françoise.

QUORUM : 21

Mme LOMBARDO Florence est élue secrétaire de séance.

Objet : Modalités de transfert du complexe l'Arinella Montesoro. CdC/CAB. Commune de Bastia.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Considérant que le complexe sportif de l'Arinella Montesoro est actuellement mis à disposition à titre gratuit de la Communauté d'Agglomération de Bastia aux termes d'une convention de partenariat tripartite Collectivité Territoriale de Corse/CAB/Cité technique de Montesoro en date du 12 décembre 2006 ;

Considérant que ce complexe construit au début des années 1970, ne répond plus aux normes de sécurité, d'accessibilité et surtout aux besoins des usagers ;

Considérant que de lourds travaux sont programmés à hauteur de 4 400 000 € TTC dont 1 650 000 € TTC affectés aux travaux de réhabilitation ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Bastia a sollicité la Collectivité Territoriale de Corse afin d'opérer une extension de la convention existante qui n'est plus adaptée. En effet, sa destination a évolué : initialement prévue à usage des scolaires, elle aura vocation à s'étendre aux milieux associatifs et publics. Le bénéfice de cette extension devrait permettre sans tarder de programmer les travaux susvisés, dans l'attente de l'arrêt des modalités de transfert CdC/CAB de cet équipement sportif ;

Considérant que la CdC a fait connaître qu'un avenant ne pouvait être juridiquement envisagé car les signataires publics d'un tel acte devraient gérer de manière conjointe la structure de façon que cette coopération ne consiste pas en l'attribution unilatérale d'une tâche d'un pouvoir adjudicateur à un autre ;

Considérant qu'en conséquence, la CdC propose une convention de transfert de gestion de la CdC à la CAB définissant les engagements des parties ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 décembre 2022 ;

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE (A l'unanimité)

De conclure avec la CdC une convention de transfert de gestion du complexe sportif de l'Arinella Montesoro ;

APPROUVE

La convention, ci-annexée, définissant les engagements des parties et conclue pour une durée de 20 ans ;

AUTORISE

Le Président à signer la présente convention ainsi que tous documents se rattachant à ce dossier ;

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

Louis POZZO DI BORGO

Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- i** Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet									
C	U								
		Dpt	Commune	Année	N° de dossier				
La présente déclaration a été reçue à la mairie									
Cachet de la mairie et signature du receveur									
le <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>									

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

i Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

MARIE-CHARLOTTE BERLINGHI

Raison sociale

Me

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

BERLINGHI

Prénom

Marie-Charlotte

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

4.2 Références cadastrales^[1] :

 Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui Non

Eau potable : Oui Non

Assainissement : Oui Non

Électricité : Oui Non

Observations :

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Lu et accepté.

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À FURIANI

Fait le 08/10/2024

(Saisine effectuée par voie électronique)

Signature du (des) demandeur(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

→ Il existe deux types de certificat d'urbanisme

- a) Le premier est un **certificat d'urbanisme d'information**. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :
- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
 - les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
 - la liste des taxes et des participations d'urbanisme.
- b) Le second est un **certificat d'urbanisme opérationnel**. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.

→ Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.

→ La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. **Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.**

→ Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur. Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

2 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

→ Où déposer la demande de certificat d'urbanisme par voie papier ?

La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière

dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

⚠ Ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2.

La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande.

Pièces à joindre	À quoi ça sert ?	Conseils
<input type="checkbox"/> CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	<p>Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve.</p> <p>Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.</p>	<p>Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rappeler l'adresse du terrain – Représenter les voies d'accès au terrain ; – Représenter des points de repère. <p>L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ; Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.</p>
Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel [Art. R. 410-1 al 2 du code de l'urbanisme]		
<input type="checkbox"/> CU2. Une note descriptive succincte (vous pouvez vous aider de l'exemple de notice page 8)	<p>Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.</p>	<p>Elle précise selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport...), – la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; – la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
<input type="checkbox"/> CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	<p>Il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.</p>	<p>Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.</p>

Note descriptive succincte

- i** Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée. Cette page fait office de notice si elle est complétée par tous les éléments demandés. Vous n'aurez alors pas besoin de joindre une notice supplémentaire à la demande.

Description sommaire de l'opération projetée

(construction, lotissement, camping, golf, aires de sport...)

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

– Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.

Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Identité du demandeur

Vous êtes un particulier

Nom Prénom

Date et lieu de naissance :

Date :

Commune :

Département : Pays :

Vous êtes une personne morale

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :
Nom Prénom

Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Identité du demandeur

Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance :

Date :

Commune :

Département :

Pays :

Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

BP :

Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :

Division territoriale :

Adresse électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MARIE-CHARLOTTE BERLINGHI
Numéro de dossier	MCB 1000632
Date de réalisation	08/10/2024

Localisation du bien	Puretti 20600 BASTIA
Section cadastrale	BE 122
Altitude	22.02m
Données GPS	Latitude 42.669993 - Longitude 9.442269

Désignation du vendeur	CDC
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **MARIE-CHARLOTTE BERLINGHI** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible		EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
PPRn	Feux de forêts	Approuvé le 31/05/2011	NON EXPOSÉ
PPRn	Inondation	Prescrit le 01/08/2024	EXPOSÉ
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 10/08/2015	NON EXPOSÉ
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 23/06/2023	NON EXPOSÉ
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 21/02/2022	EXPOSÉ
PPRn	Inondation par ruissellement et coulée de boue	Approuvé le 10/08/2015	EXPOSÉ
PPRn	Mouvement de terrain	Prescrit le 06/03/2023	EXPOSÉ
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 25/01/2016	NON EXPOSÉ
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 25/01/2016	NON EXPOSÉ
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 25/01/2016	NON EXPOSÉ

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Inondation par submersion marine	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-

(1) **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2014-162-0001 du 11/06/2014 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : Puretti 20600 BASTIA
Cadastre : BE 122

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé date 01/08/2024
 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
 inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
 > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
 2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé date
 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres
 > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
 5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non
 > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 > L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non
 6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
 * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département) NC* oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non
 > L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non
 * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)
 Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :
 > d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans
 > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non
 > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
 > L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche Radon, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : CDC
 Acquéreur :
 Date : 08/10/2024 Fin de validité : 08/04/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Haute-Corse
 Adresse de l'immeuble : Puretti 20600 BASTIA
 En date du : 08/10/2024

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	28/10/1985	29/10/1985	22/01/1986	06/02/1986	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/09/1989	02/09/1989	08/01/1990	07/02/1990	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	31/10/1992	02/11/1992	23/06/1993	08/07/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	31/10/1993	02/11/1993	29/11/1993	15/12/1993	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	31/10/1993	02/11/1993	03/03/1995	17/03/1995	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	20/07/1994	21/07/1994	12/01/1995	31/01/1995	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	21/10/1999	21/10/1999	28/01/2000	11/02/2000	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	14/09/2006	14/09/2006	19/12/2006	04/01/2007	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	04/11/2008	04/11/2008	24/12/2008	31/12/2008	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	27/11/2008	28/11/2008	13/03/2009	18/03/2009	<input type="checkbox"/>
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/11/2008	28/11/2008	17/04/2009	22/04/2009	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	05/11/2011	21/12/2011	03/01/2012	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	05/11/2011	06/11/2011	21/12/2011	03/01/2012	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/11/2014	28/11/2014	03/03/2015	04/03/2015	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	15/03/2015	17/03/2015	05/06/2015	07/06/2015	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/10/2015	02/10/2015	28/10/2015	29/10/2015	<input type="checkbox"/>
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/10/2015	02/10/2015	01/02/2016	02/03/2016	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/11/2016	25/11/2016	14/12/2016	23/12/2016	<input type="checkbox"/>
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	29/10/2018	30/10/2018	26/11/2018	07/12/2018	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	15/07/2019	15/07/2019	05/08/2019	04/09/2019	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	14/11/2021	15/11/2021	20/12/2021	14/01/2022	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	18/08/2022	19/08/2022	19/09/2022	12/10/2022	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : CDC

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

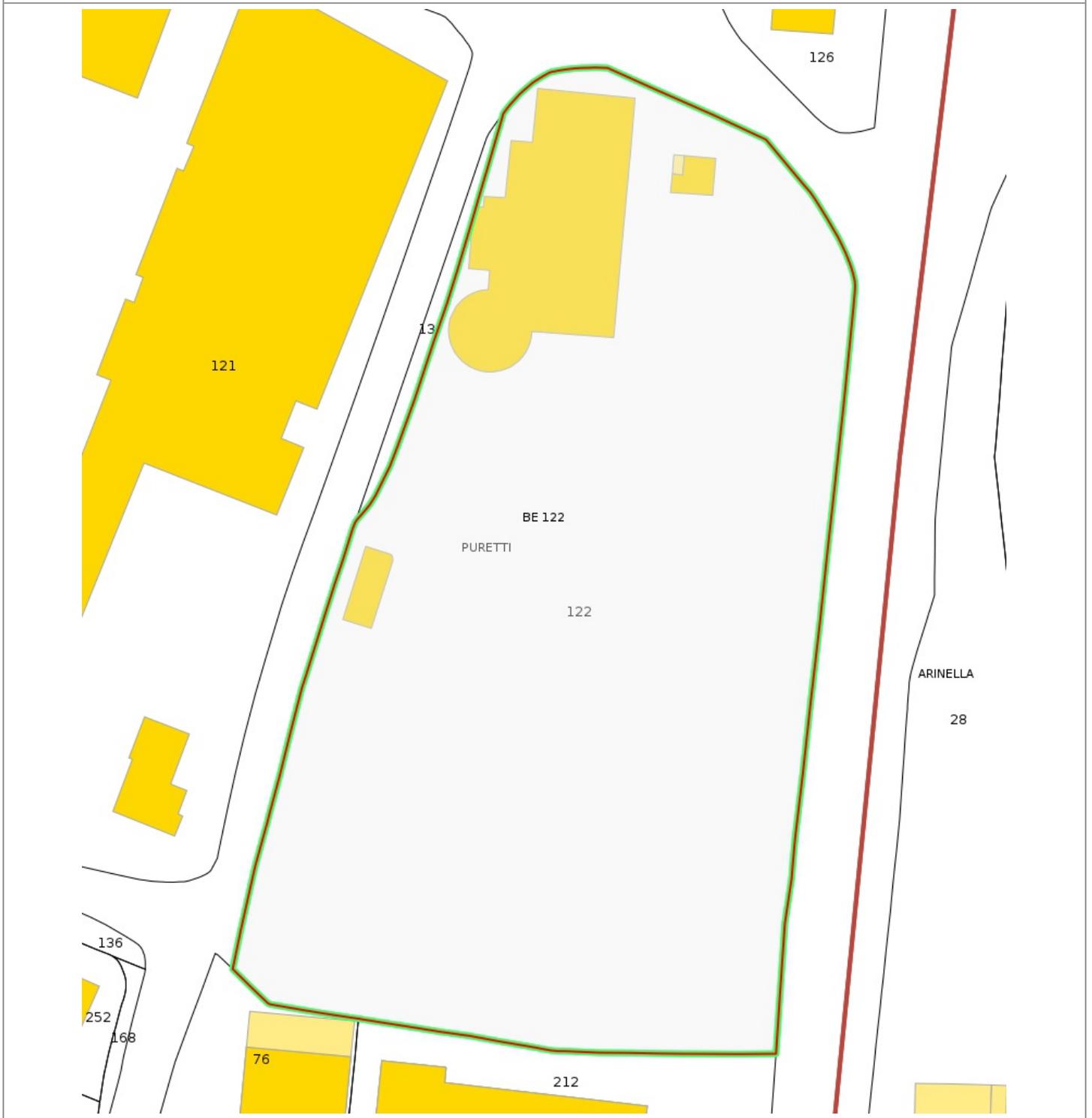
Extrait Cadastral

Département : Haute-Corse

Commune : BASTIA

Parcelles : BE 122

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

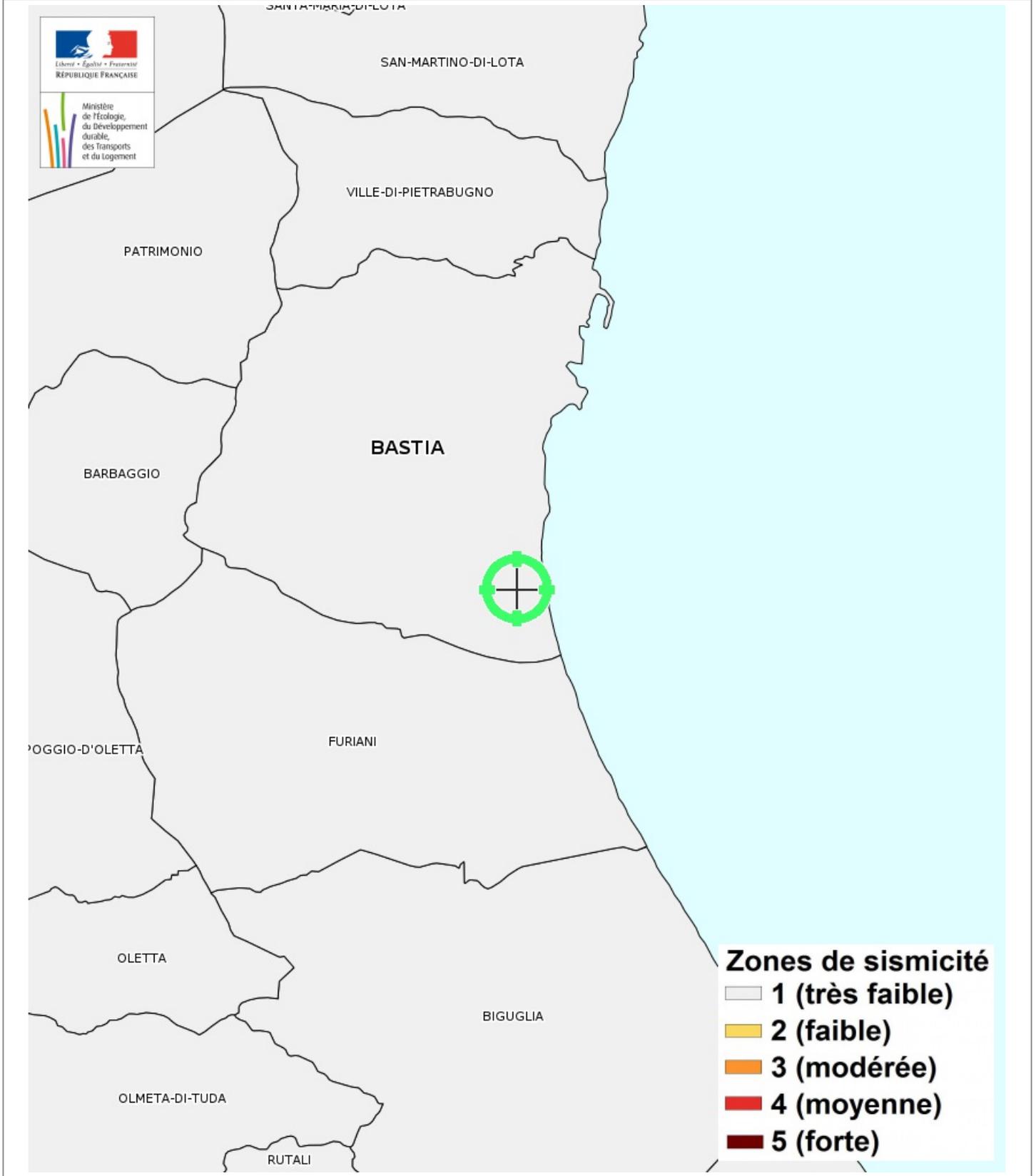


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Haute-Corse

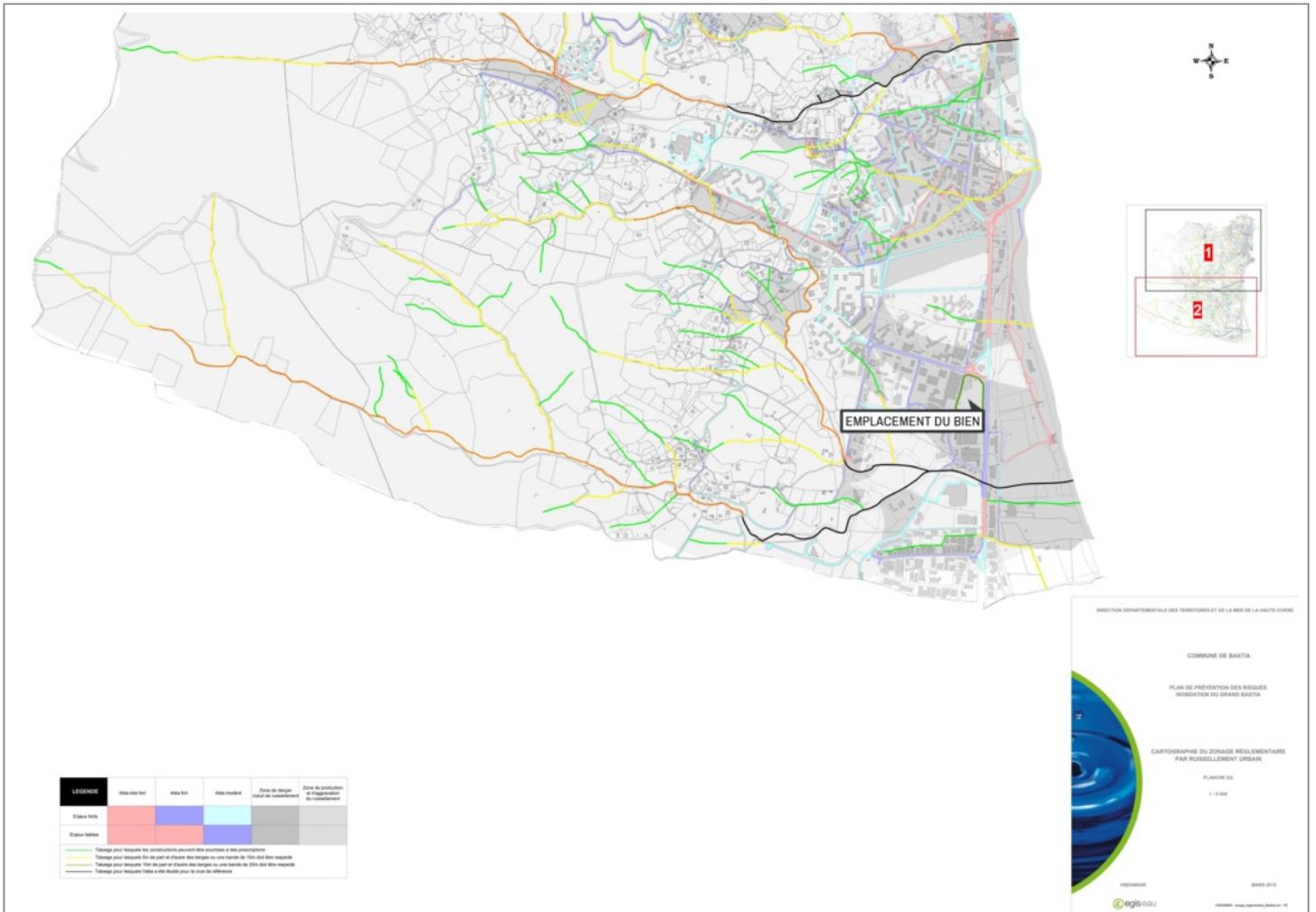
Commune : BASTIA

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

Inondation par ruissellement et coulée de boue



Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 10/08/2015

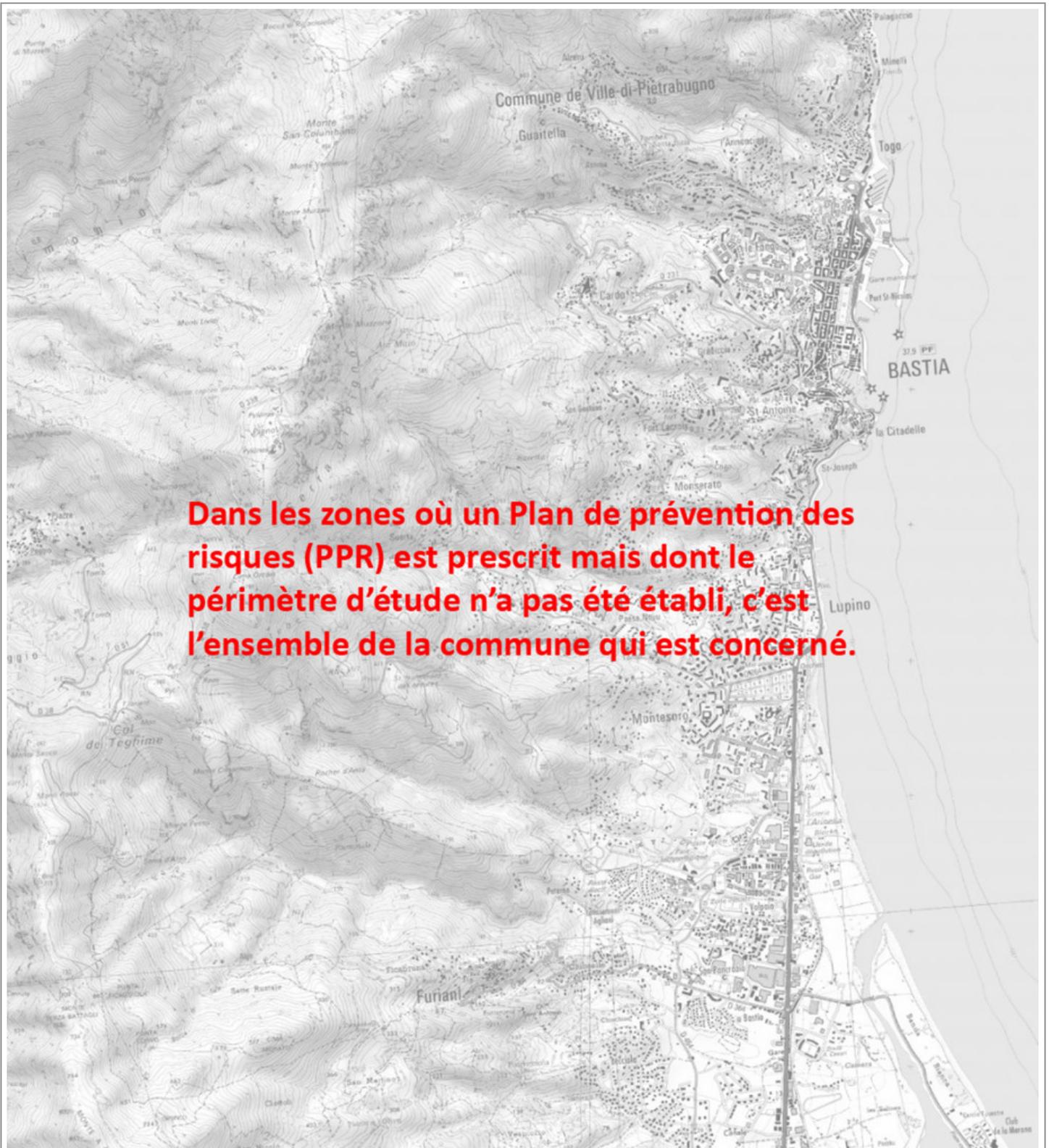
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

Mouvement de terrain

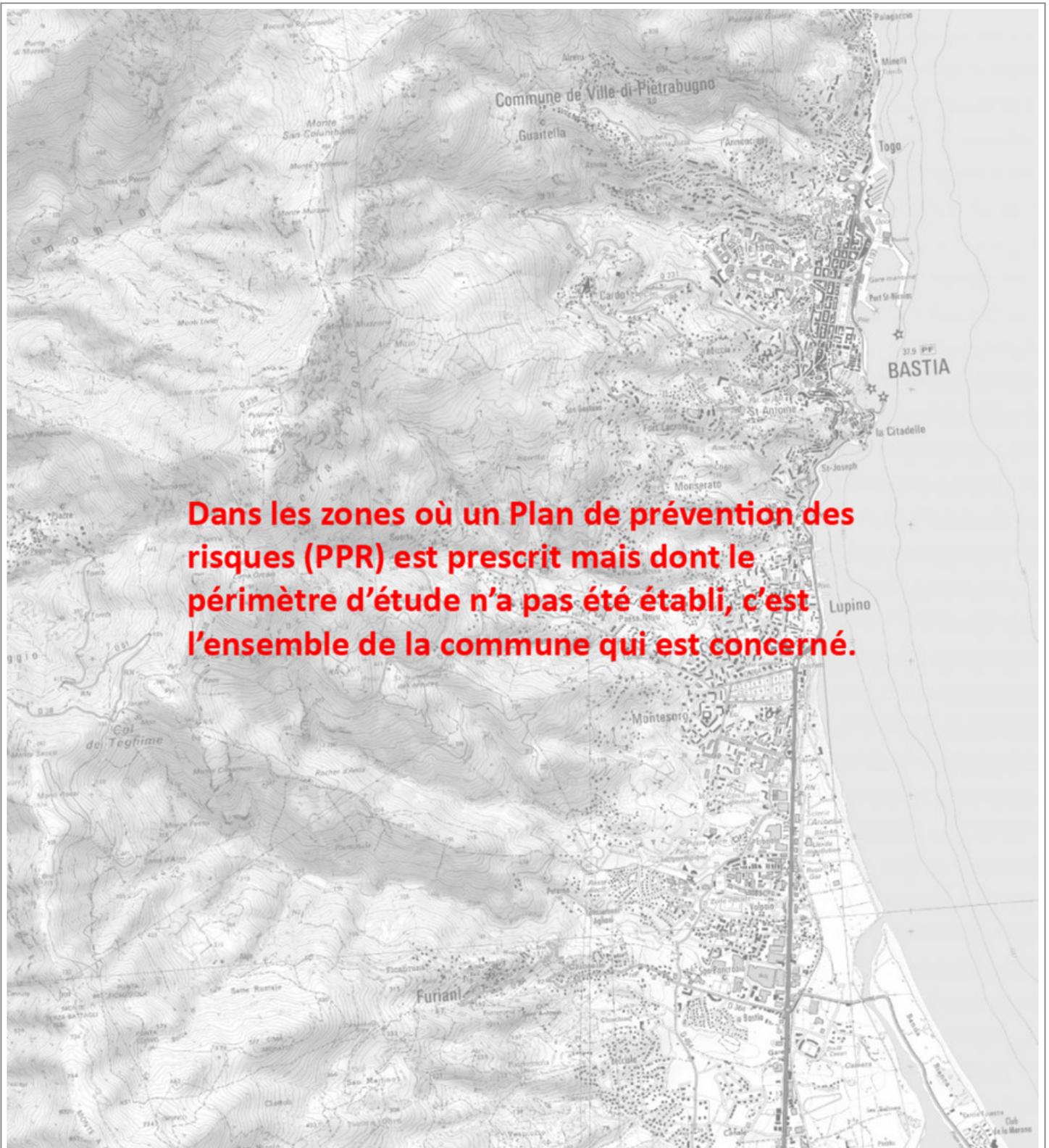


Mouvement de terrain Prescrit le 06/03/2023

EXPOSÉ

Carte

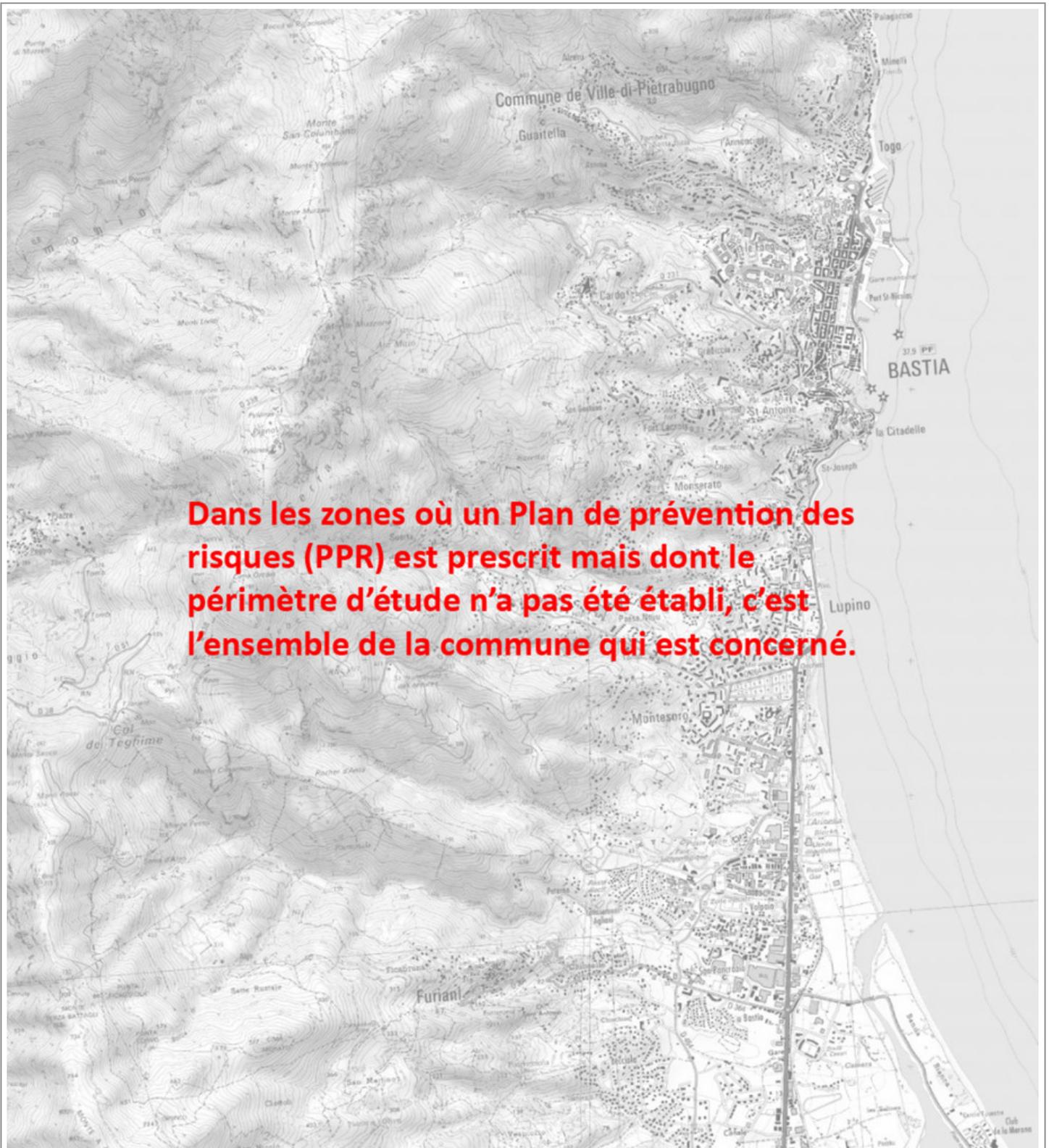
Inondation par crue



Inondation par crue Prescrit le 21/02/2022

EXPOSÉ

Carte Inondation

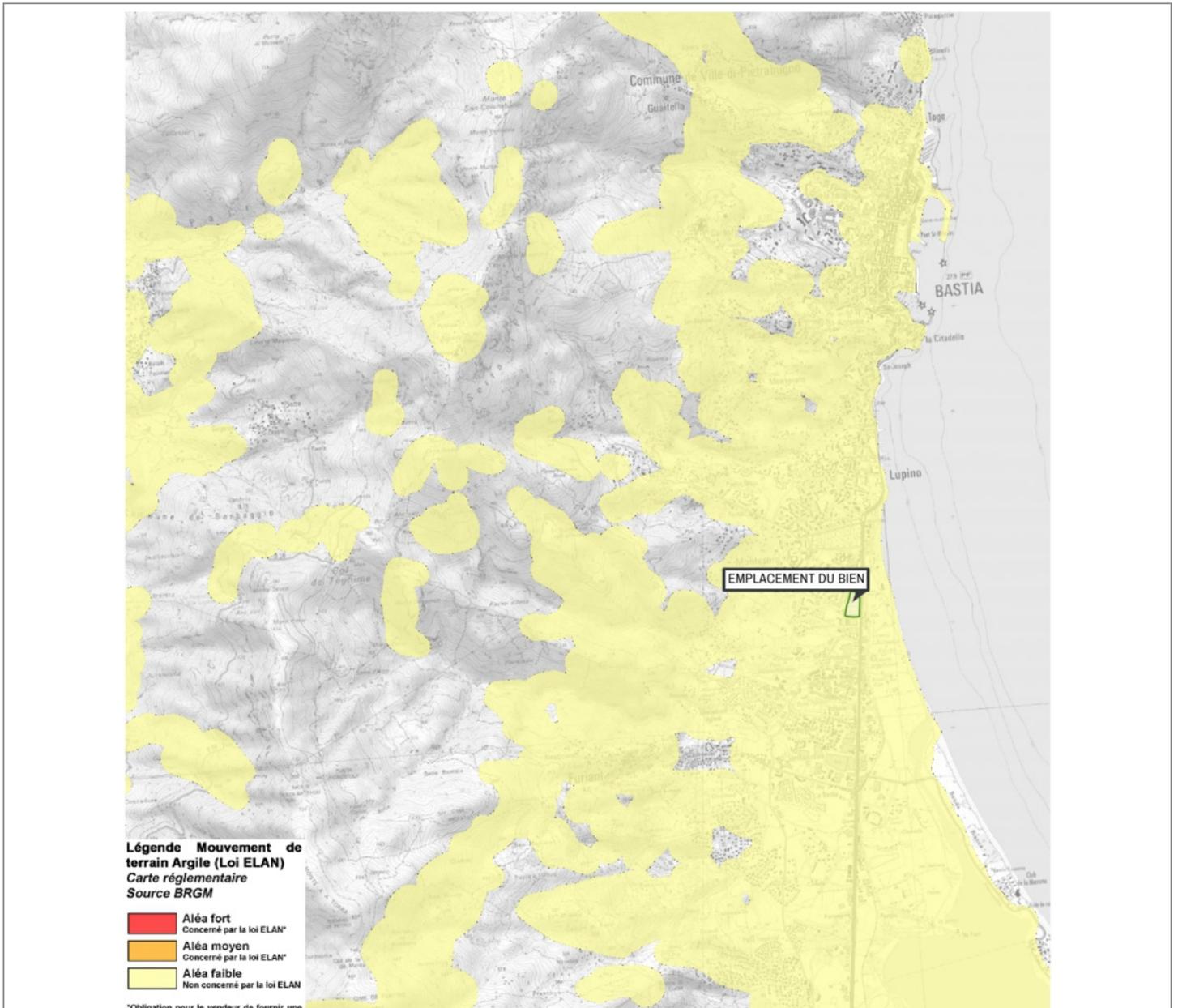


Inondation Prescrit le 01/08/2024

EXPOSÉ

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

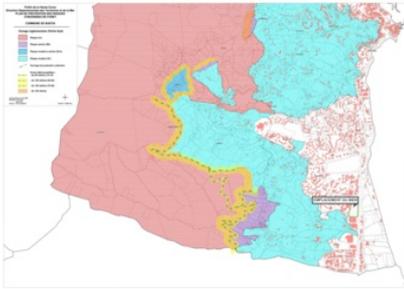
- Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

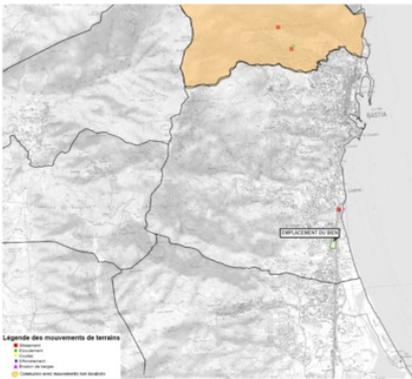
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



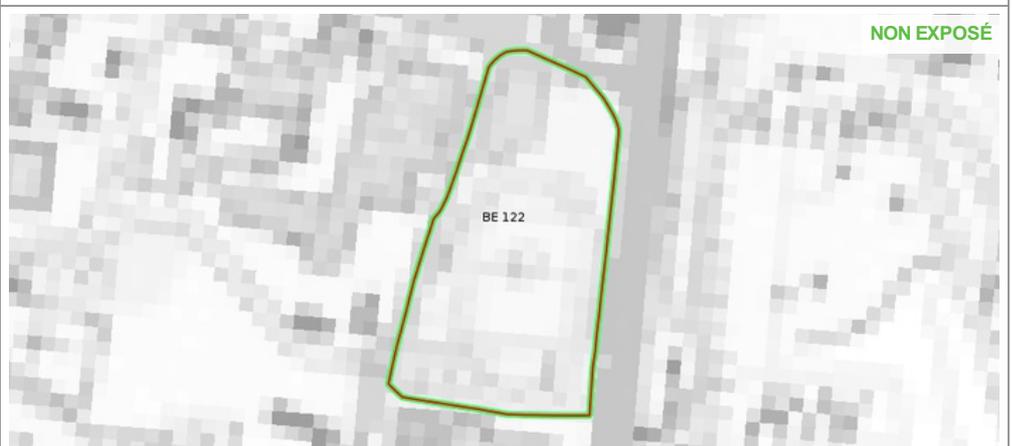
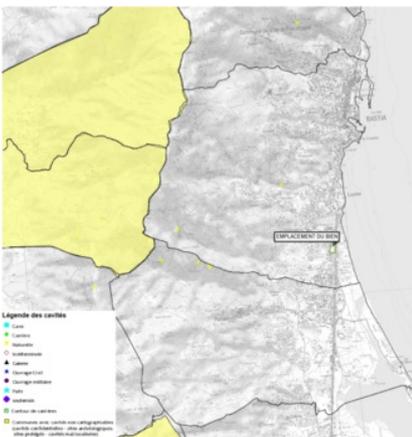
Feux de forêts Approuvé le 31/05/2011

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Informatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

Annexes

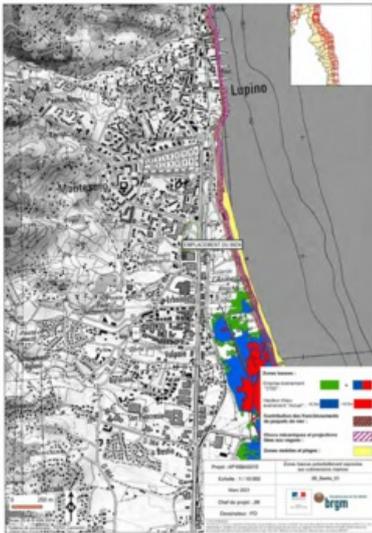
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



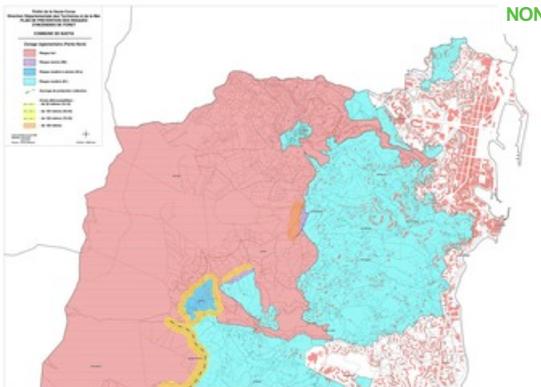
Inondation par crue Approuvé le 10/08/2015

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



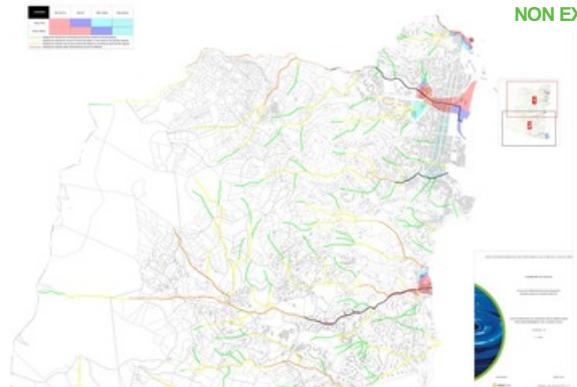
Inondation par submersion marine Informatif
Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Informatif

NON EXPOSÉ



Feux de forêts Approuvé le 31/05/2011

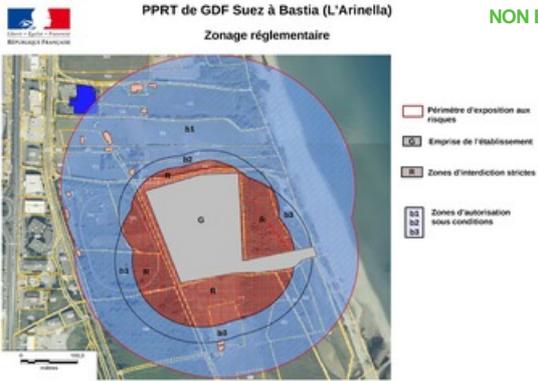
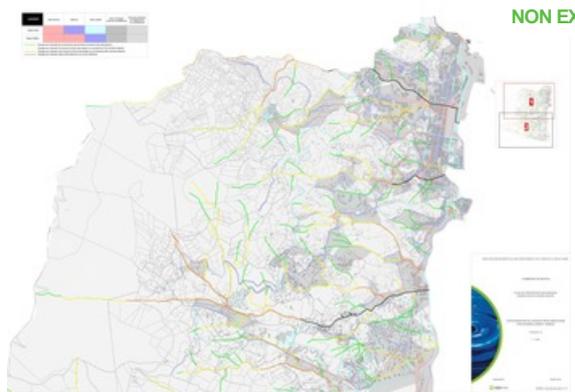
NON EXPOSÉ

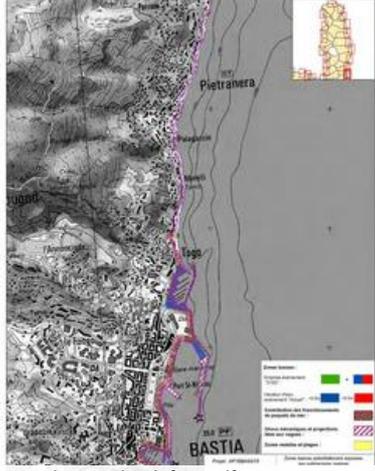
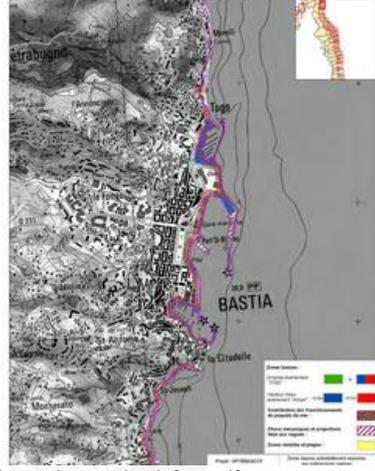


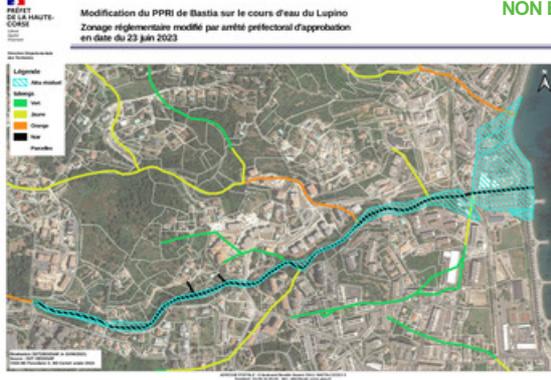
Inondation par crue Approuvé le 10/08/2015

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

 <p>PPRT de GDF Suez à Bastia (L'Arinella) Zonage réglementaire</p> <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Effet de Surpression Approuvé le 25/01/2016 Effet Thermique Approuvé le 25/01/2016 Effet Toxique Approuvé le 25/01/2016</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 10/08/2015</p>
---	--

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation par submersion marine Informatif Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Informatif</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation par submersion marine Informatif Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Informatif</p>
--	---

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation par crue Approuvé le 23/06/2023</p>	
--	--

Annexes

Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer à long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Annexes

Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE
DIRECTION DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-162-0001
en date du 11/06/2014
fixant la liste des communes où s'applique l'obligation
d'information prévue par l'article
L.125-5 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-27,
Vu le code de l'environnement en son article L.125-5,
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté n°2012-093-0002 du 2 avril 2012 portant fixation des communes où s'applique l'obligation d'information prévue par l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement s'applique à la liste des communes annexée au présent arrêté (annexe I), pour lesquelles il convient de se rapporter aux Dossiers Communaux d'Information (annexe II).

Article 2 : Cette liste abroge et remplace la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2012-093-0002 du 02 avril 2012.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information (DICRIM) consultable en mairie, à la préfecture ou en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1^{er} est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Corte et Calvi, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la chambre départementale des notaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ROUSSEAU

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX
Standard: 04.95.34.50.00 - Télécopie: 04.95.31.64.81 - Mel: prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ANNEXE I
A L'ARRETE N° 2014-162-0001 EN DATE DU 11/06/2014
Listes des communes

COMMUNES	NATURE DES RISQUES
1. AITI	Risque inondation
2. ALERIA	Risque inondation
3. ALGAJOLA	Risque feu de forêt
4. AREGNO	Risque feu de forêt
5. BARBAGGIO	Risque inondation
6. BASTIA	Risque Inondation Risque Feu de Forêt Risque technologique
7. BIGORNO	Risque inondation
8. BIGUGLIA	Risque feu de forêt Risque inondation
9. BISINCHI	Risque inondation
10. BORGO	Risque feu de forêt Risque inondation
11. BRANDO	Risque inondation
12. CALENZANA	Risque inondation
13. CALVI	Risque feu de forêt Risque inondation
14. CAMPILE	Risque inondation
15. CAMPITELLO	Risque inondation
16. CANAVAGGIA	Risque inondation
17. CASTELLARE DE CASINCA	Risque inondation
18. CASTELLO DI ROSTINO	Risque inondation
19. CASTIFAO	Risque inondation
20. CASTIRLA	Risque inondation
21. CERVIONE	Risque inondation
22. CORBARA	Risque feu de forêt
23. CORTE	Risque inondation
24. FARINOLE	Risque inondation
25. FURIANI	Risque inondation Risque Technologique Risque feu de forêt
26. GALERIA	Risque inondation
27. GAVIGNANO	Risque inondation
28. GHISONACCIA	Risque inondation
29. ILE ROUSSE	Risque feu de forêt
30. LENTO	Risque inondation
31. LUCCIANA	Risque inondation Risque Technologique Risque feu de forêt
32. LUMIO	Risque feu de forêt Risque inondation
33. MANSO	Risque inondation

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX
Standard: 04.95.34.50.00 - Télécopie: 04.95.31.64.81 - Mel: prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud
Service Risques, Énergie et Transports

**Arrêté n° DREAL/SRET/10 en date du 25 janvier 2016
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement ENGIE (GDF Suez) couvrant le territoire
des communes de Bastia et de Furiani**

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2 et L.211-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-590 du 27 mai 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n°90-178 du 8 février 1990 autorisant le centre de distribution mixte de Corse EDF GDF à installer un réservoir sous talus de 1 500 m³ de gaz combustibles liquéfiés au lieu dit "Arinella" à Bastia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 97/857 du 15 juillet 1997 autorisant l'exploitation par EDF GDF services Corse de nouvelles installations de stockage de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Bastia, au lieu dit "Arinella" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-250-0002 du 07 septembre 2010, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du site de GDF ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion de ce comité en date du 17 décembre 2012, durant laquelle la démarche du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été présentée ;

Annexes

Arrêtés

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 proposant au Préfet de prescrire l'élaboration d'un PPRT pour les installations du site de GDF Suez situé sur le territoire de la commune de Bastia (lieu dit L'Arinella) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-329-0004 du 25 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement GDF Suez couvrant le territoire des communes de Bastia et de Furiani ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-049-0009 en date du 18 février 2014 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-086-0005 en date du 27 mars 2015 portant création d'une Commission de Suivi du Site (CSS) exploité par la société GDF Suez sur la commune de Bastia, lieu dit L'Arinella ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/02 en date du 22 juillet 2015 portant 2^{ème} prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** le bilan de la concertation arrêtée le 30 avril 2014 ;
- Vu** l'avis formulé par la commission de suivie du site lors de sa réunion du 27 mai 2015 ;
- Vu** la saisine des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT sur le projet de plan finalisé réalisée en avril 2015, ;
- Vu** l'arrêté n° 251-2015, en date du 02 septembre 2015 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de ce plan ;
- Vu** le rapport d'enquête publique dont les conclusions sont datées du 12 décembre 2015, rédigé par Monsieur Laurent FRANCIS, en sa qualité de Commissaire Enquêteur et notamment son avis favorable ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 29 décembre 2015 ;
- Vu** les avis et remarques formulés à l'occasion des différentes consultations qui ont été conduites à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques objet du présent arrêté ;
- Vu** les pièces du dossier constituant le PPRT lié à l'établissement ENGIE (GDF Suez) ;

Considérant en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Bastia et de Furiani est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, de type de surpression, générés par l'établissement ENGIE (GDF Suez), classé sous le régime de l'autorisation, seuil haut, au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement ENGIE (GDF Suez), implanté sur la commune de Bastia, lieu dit L'Arinella, appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Annexes

Arrêtés

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques, résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques est approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques, approuvé, vaut servitude d'utilité publique et qu'il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des communes de Bastia et de Furiani, concernant les installations de stockage, de gazéification et de distribution de gaz de pétrole liquéfié (Propane) exploitées par la société ENGIE (GDF Suez) sur la commune de Bastia (lieu dit L'Arinella), est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) se compose des documents ci-après, annexés au présent arrêté :

- une note de présentation et ses annexes ;
- un plan de zonage réglementaire et ses annexes ;
- un règlement du PPRT ;
- un cahier de recommandations.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au Plan Local d'urbanisme des communes de Bastia et de Furiani, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et ses annexes, sont adressés aux Personnes et Organismes Associés (POA) définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-329-0004 du 25 novembre 2011 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ENGIE (GDF Suez).

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de Bastia et de Furiani.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Bastia ;
- à la mairie de Furiani ;
- à la préfecture de la Haute-Corse ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse.

Il peut être consulté, dans son intégralité, y compris les différentes étapes de sa procédure d'élaboration, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse, à l'adresse suivante : www.corse.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques, destinés à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Bastia et de Furiani et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la sécurité industrielle.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, soit :

- directement, en l'absence d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 7 :

Le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant, Messieurs les Maires de Bastia et de Furiani, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,



Alain THIRION

Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – FORÊT - RISQUES
UNITE RISQUES

Arrêté n° 2011151-0005
en date du 31 mai 2011
portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de BASTIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et L.123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Jean-Luc NEVACHE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°407/98 en date du 6 avril 1998 portant prescription d'un plan de prévention du risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de BASTIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-150-11 en date du 29 mai 2008 rendant opposables certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de BASTIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-027-0003 en date du 27 janvier 2011 portant agrément d'un ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt réalisé sur la commune de BASTIA sur les secteurs d'Ondina et de Labretto ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-055-0002 en date du 24 février 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'incendie sur le territoire de la commune de BASTIA ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril 2011 au 4 mai 2011 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2011 ;
- Vu** les avis réputés favorables de la mairie de BASTIA, de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse, du Conseil Général de la Haute-Corse, de la Collectivité Territoriale Corse et de la Communauté d'Agglomération de BASTIA ;
- Vu** l'avis de la Délégation Régionale de Corse du Centre National de la Propriété Forestière en date du 8 février 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse en date du 16 mars 2011 ;

Annexes

Arrêtés

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention du risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de BASTIA est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention du risque incendie de forêt comporte :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (zonage réglementaire et carte d'aléa),
- un règlement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département. Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de BASTIA et au siège de la communauté d'agglomération de BASTIA. Un certificat d'affichage est établi par le Maire de BASTIA et par le Président de la communauté d'agglomération de BASTIA pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention du risque incendie de forêt de BASTIA est tenu à la disposition du public en Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service - Eau - Forêt - Risques), en mairie de BASTIA et au siège de la Communauté d'Agglomération de BASTIA.

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention du risque incendie de forêt de la commune de BASTIA vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de BASTIA doit annexer le plan de prévention du risque incendie de forêt approuvé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de BASTIA, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, Monsieur le Maire de la commune de BASTIA, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de BASTIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jean-Luc NEVACHE

Annexes

Arrêtés



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse

ARRÊTÉ

portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS)
Territoire de Haute-Corse

Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques

- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 nommant François RAVIER, en qualité de préfet de Haute-Corse
- VU l'arrêté n°2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du **20 JUL. 2021** proposant la création de SIS sur le territoire de Haute-Corse ;
- VU la consultation et les retours des maires des communes du territoire de Haute-Corse ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 1er octobre 2019 et sans remarque de leur part ;

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

1/4

Annexes

Arrêtés

VU l'absence d'observation du public entre le 24 septembre et le 24 novembre 2019 et entre le 1er octobre et le 1er décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site

CONSIDÉRANT que des études et travaux appropriés devront être mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Haute-Corse doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Haute-Corse ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque émise par le public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, 7 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur 6 communes du territoire de Haute-Corse (Bastia, Biguglia, Calacuccia, Cervione, Pieve, Rutali).

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des 6 communes listées à l'article 1.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

2/4

Annexes

Arrêtés

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols, mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précédemment cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveaux secteurs d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à six mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et aux maires des communes de Bastia, Biguglia, Calacuccia, Cervione, Pieve, Rutali.

Il est affiché pendant un mois au siège des 6 mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Corse.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

3/4

Annexes

Arrêtés

Article 8 : Exécution

Le Préfet de Haute-Corse, les maires de Bastia, Biguglia, Calacuccia, Cervione, Pieve, Rutali, les présidents des communautés de communes de Haute-Corse concernées, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 JUL. 2021

Le Préfet de Haute-Corse

François RAVIER

4/4

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté N°

Élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de Bastia

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur PROSIC Michel

1 de 4

Annexes

Arrêtés

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 (n° MRAe 2022-DKC10) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPR MT) sur la commune de Bastia.

Article 2 :

Le périmètre concerné par l'élaboration correspond au périmètre communal.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'élaboration des plans de prévention du risque de mouvements de terrain. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR MT fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse n° MRAe 2022-DKC10 en date du 23 décembre 2022 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPR MT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR MT :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR MT :

- la commune de Bastia ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;

2 de 4

Annexes

Arrêtés

- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à l'élaboration du PPR MT en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de l'élaboration envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après élaboration ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPR MT en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet d'élaboration du PPR MT est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Bastia ;
- la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le PPR MT est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Annexes

Arrêtés

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Bastia et au Président de la Communauté d'agglomération de Bastia.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la Communauté d'agglomération de Bastia.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le Maire et par le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le Maire et le Président de la Communauté d'agglomération de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 6 mars 2023

Le Préfet de Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR Michel PROSIC

Annexes

Arrêtés



**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Nature et Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience du Territoire

Arrêté N°

Approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de Bastia, sur le cours d'eau du Lupino

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

1 de 4

Annexes

Arrêtés

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement définissant la procédure de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu l'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N°222-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia ;

Vu l'arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N°2B-2019-11-27-001 en date du 27 novembre 2019 relatif aux travaux de recalibrage du ruisseau de Lupino dans sa partie aval, sur la commune de Bastia ;

Vu le compte-rendu de visite de la Police de l'eau en date du 11 juillet 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 décidant que la modification du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale (n°MRAe 2022-DKC9) ;

Vu l'Arrêté N° 2B-2023-03-06-00012 en date du 6 mars 2023 portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de Bastia, sur le cours d'eau du Lupino ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse (arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse)

Considérant l'absence d'observations lors de la consultation du public organisée en mairie de Bastia et au siège de la communauté d'agglomération de Bastia du 14 avril au 15 mai 2023, prescrite par l'arrêté n° 2B-2023-03-06-00012 du 6 mars 2023 susvisé ;

Annexes

Arrêtés

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse:

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvée la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Bastia, sur le cours d'eau du Lupino.

Article 2 :

La modification du plan de prévention du risque inondation comprend :

- un zonage réglementaire modifié pour le cours d'eau du Lupino,
- une note de synthèse, détaillant les raisons de la modification ainsi que ses conséquences sur le PPRI déjà existant.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bastia et au président de la Communauté d'Agglomération de Bastia. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire et par le président de la communauté d'agglomération pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 :

Conformément au II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, la concertation et les consultations sont effectuées dans la seule commune sur le territoire de laquelle la modification est prescrite (Bastia). Le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont donc été mis à la disposition du public en mairie de Bastia et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia entre le 14 avril et le 15 mai 2023. Le public pouvait formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est donc réputé favorable.

Article 5 :

Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Annexes

Arrêtés

Article 6 :

Le plan de prévention du risque inondation modifié de Talasani est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en mairie de Talasani.

Ces documents sont consultables et téléchargeables en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : <https://www.haute-corse.gouv.fr/plans-de-prevention-du-risque-inondation-r144.html>

Article 7 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé de Bastia vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le maire de la commune de Bastia doit annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé au document d'urbanisme en vigueur PLU de la commune de Bastia, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 8 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice de cabinet, la directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le maire et le président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 23 juin 2023

ORIGINAL SIGNE PAR
Michel PROSIC
Préfet de Haute-Corse

Annexes

Arrêtés



**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Nature et Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience du Territoire

Arrêté N° 2B-2023-11-30-00006

Approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de
Bastia

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

1 de 4

Annexes

Arrêtés

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement définissant la procédure de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu l'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N°222-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 10 novembre 2023 décidant que la modification du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale (n°MRAE 2023-DK07) ;

Vu l'Arrêté N° 2B-2B-2023-08-09-00007 en date du 9 août 2023 portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de Bastia ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse (arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse)

Considérant l'absence d'observations lors de la consultation du public organisée en mairie de Bastia et au siège de la communauté d'agglomération de Bastia du 11 septembre au 16 octobre 2023, prescrite par l'arrêté n° 2B-2023-08-09-00007 du 9 août 2023 susvisé ;

Annexes

Arrêtés

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse:

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvée la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Bastia. Cette modification porte uniquement sur le règlement du PPRI en vigueur et y intègre les modalités du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.

Article 2 :

La modification du plan de prévention du risque inondation comprend :

- la modification du règlement du PPRI,
- une note de synthèse, détaillant les raisons de la modification ainsi que ses conséquences sur le PPRI déjà existant.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bastia et au président de la Communauté d'Agglomération de Bastia. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire et par le président de la communauté d'agglomération pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 :

Conformément au II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, la concertation et les consultations sont effectuées dans la seule commune sur le territoire de laquelle la modification est prescrite (Bastia). Le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont donc été mis à la disposition du public en mairie de Bastia et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia entre le 11 septembre et le 16 octobre 2023. Le public pouvait formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est donc réputé favorable.

Article 5 :

Le plan de prévention du risque inondation modifié de Bastia est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en mairie de Bastia.

Ces documents sont consultables et téléchargeables en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : <https://www.haute-corse.gouv.fr/plans-de-prevention-du-risque-inondation-r144.html>

Annexes

Arrêtés

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé de Bastia vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le maire de la commune de Bastia doit annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé au document d'urbanisme en vigueur PLU de la commune de Bastia, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice de cabinet, la directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le maire et le président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 30 novembre 2023

Original signé par :
Le Préfet de Haute-Corse

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Risques – Construction - Sécurité
Unité Risques et Nuisances

Arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 21 FEV. 2022

Révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

1 de 5

Annexes

Arrêtés

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/1283 en date du 20 août 2002 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation des bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine sur le territoire de 23 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/1040 en date du 16 septembre 2004 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 258 - 2 en date du 15 septembre 2009 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012241- 0002 en date du 28 août 2012 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/666 en date du 15 juin 2004 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire des communes de Borgo et Biguglia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/665 en date du 15 juin 2004 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Furiani ;

Vu l'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N° 222-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 20 novembre 2021 (n° F-084-21-P-0009) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse:

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire des 27 communes suivantes : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.

Annexes

Arrêtés

Article 2 :

Le périmètre concerné par la révision correspond à celui des limites administratives des 27 communes précitées.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse est chargée de la révision des plans de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRI fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par Décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-21-P-0009 en date du 20 novembre 2021 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation est soumis à évaluation environnementale, par décision implicite, selon l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement : « *L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.* ».

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPRI :

Sont associés à la révision des projets de PPRI :

- les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.
- la communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- la communauté de communes Marana-Golo ;
- la communauté de communes Pasquale Paoli ;
- la communauté d'agglomération de Bastia ;
- la collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- le parc naturel régional de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à la révision du PPRI en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de la révision envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision ;

Annexes

Arrêtés

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet de révision des PPRI en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet de révision des PPRI est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.
- la communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- la communauté de communes Marana-Golo ;
- la communauté de communes Pasquale Paoli ;
- la communauté d'agglomération de Bastia ;
- la collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- le parc naturel régional de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Annexes

Arrêtés

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola. Il est également notifié aux présidents des communautés de communes de la Castagniccia Casinca, Marana-Golo, Pasquale Paoli et au président de la communauté d'agglomération de Bastia.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies des 27 communes et au siège des communautés de communes et communauté d'agglomération.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par les maires des 27 communes et par les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, les maires des 27 communes, les présidents de communautés de communes et d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

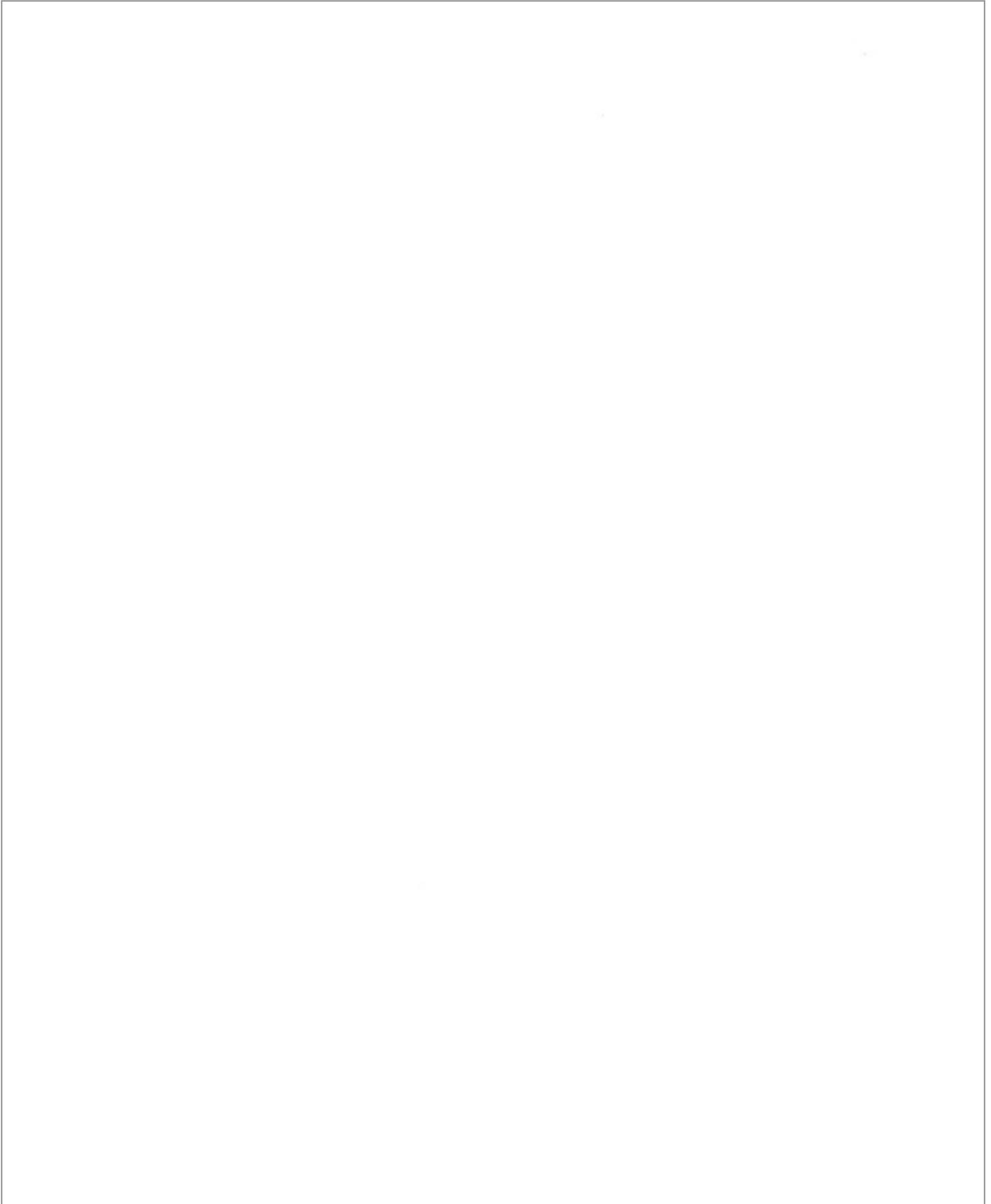
Fait à Bastia, le

Le Préfet

François RAVIER

Annexes

Arrêtés



Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires

Service Eau Nature et Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience du Territoire

Arrêté N° 2B-2024-08-01-00006 en date du 1^{er} août 2024

Prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation
sur la commune de Bastia

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

1 de 5

Annexes

Arrêtés

Vu l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement définissant la procédure de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – M. PROSIC Michel ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027 ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 17 juillet 2024 décidant que la modification du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale (n°MRAe 2024CORSE-DK05) ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté DDTM 2B/SRCS/RISQUES/N°2B-222-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire de la commune de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2024-03-22-00004 en date du 22 mars 2024 portant nomination de Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse, aux fonctions de directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse ;

Vu L'arrêté préfectoral 2B-2024-03-28-00001 en date du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse, directrice départementale des territoires de Haute-Corse par intérim ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse par intérim :

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Bastia.

2 de 5

Annexes

Arrêtés

Article 2 :

Le périmètre concerné par la modification correspond à la commune de Bastia.

La modification portera sur l'aléa et le zonage réglementaire applicable sur le bassin versant du Fango. Elle fait suite à la réalisation d'une étude de caractérisation de l'inondation pour la crue de référence, réalisée par le bureau d'études Suez-Safege à la suite du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention porté par la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB).

Le règlement n'est pas modifié.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de la modification du plan de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, la modification du PPRI a fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise. Par Décision de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2024CORSE-DK05 en date du 17 juillet 2024 portant décision d'examen « au cas par cas », la modification du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 5 :

En application du II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, seuls sont associés les communes et établissements publics de coopération intercommunale et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Sont associés à l'élaboration du projet de modification du PPRI :

- la commune de Bastia ;
- la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à l'élaboration du PPRI en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de la modification envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Conformément au II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, la concertation et les consultations sont effectuées dans la seule commune sur le territoire de laquelle la modification est prescrite (Bastia). Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie de Bastia et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia du 26 août au 30 septembre 2024.

Annexes

Arrêtés

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPRI en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie, au siège de la Communauté d'agglomération et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Consultations-publiques>), lors de la phase de concertation et formuler ses observations :

– dans les registres ouverts à cet effet en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération

– par voie postale :

Direction départementale des territoires de la Haute-Corse
Service juridique et coordination
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008
20411 Bastia Cedex 9

– par courriel : ddt-sjc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Le présent arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 :

Le PPRI modifié est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bastia et au président de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire et par le président de la communauté d'agglomération pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 8 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexes

Arrêtés

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires de Haute-Corse par intérim, le Maire et le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet de la Haute-Corse



Michel PROSIC

5 de 5

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 10 janvier 2024

Generali IARD atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise a disposition d'un site internet permettant le telechargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les telechargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement; d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre

1 / 2

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	5 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus	1 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2 / 2

FSIP0019 / 551822173

204D H



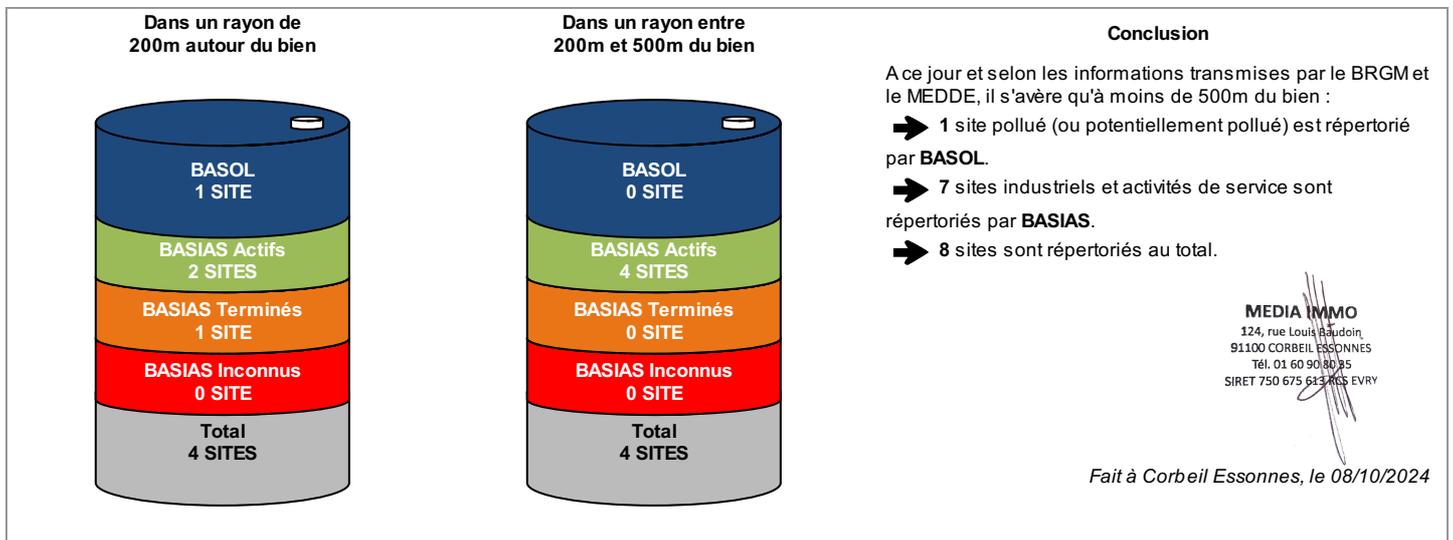
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MARIE-CHARLOTTE BERLINGHI
Numéro de dossier	MCB 1000632
Date de réalisation	08/10/2024

Localisation du bien	Puretti 20600 BASTIA
Section cadastrale	BE 122
Altitude	22.02m
Données GPS	Latitude 42.669993 - Longitude 9.442269

Désignation du vendeur	CDC
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

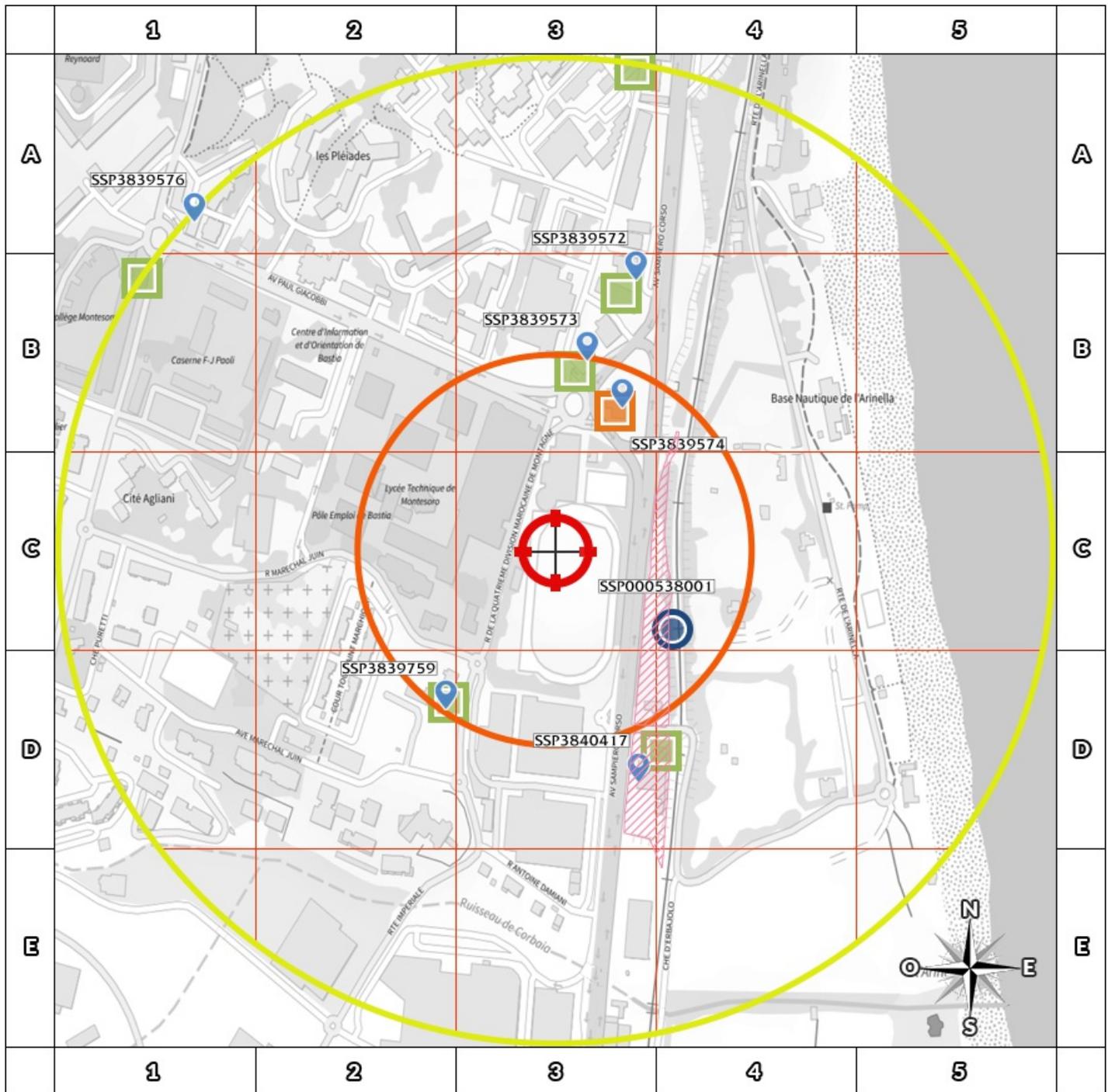
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

<p>Qu'est-ce qu'un site pollué ?</p> <p>Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.</p>
<p>Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?</p> <p>Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.</p>
<p>Quels sont les derniers changements ?</p> <p>Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).</p>
<p>Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?</p> <p>➔ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.</p> <p>➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.</p> <p>➔ CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.</p>
<p>Que propose Media Immo ?</p> <p>Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.</p>
<p>Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?</p> <p>« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)</p>

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
	TAMBURINI (Ets)	C1 - Bois et de l'ameublement (industrie du)	141 m
	Mobil	Station-service Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	152 m
	Auto Sécurité	Garages, ateliers, mécanique et soudure	181 m
	EDF	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	186 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
	Ets Laurent Tamburini, SARL	Scierie Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis...	228 m
	Midas	Garages, ateliers, mécanique et soudure	267 m
	Total	Station-service Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	491 m
	Non renseigné	Blanchisserie Saint-Pierre Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	493 m

Nom	Activité des sites non localisés
	Aucun site non localisé

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MARIE-CHARLOTTE BERLINGHI
Numéro de dossier	MCB 1000632
Date de réalisation	08/10/2024

Localisation du bien	Puretti 20600 BASTIA
Section cadastrale	BE 122
Altitude	22.02m
Données GPS	Latitude 42.669993 - Longitude 9.442269

Désignation du vendeur	CDC
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

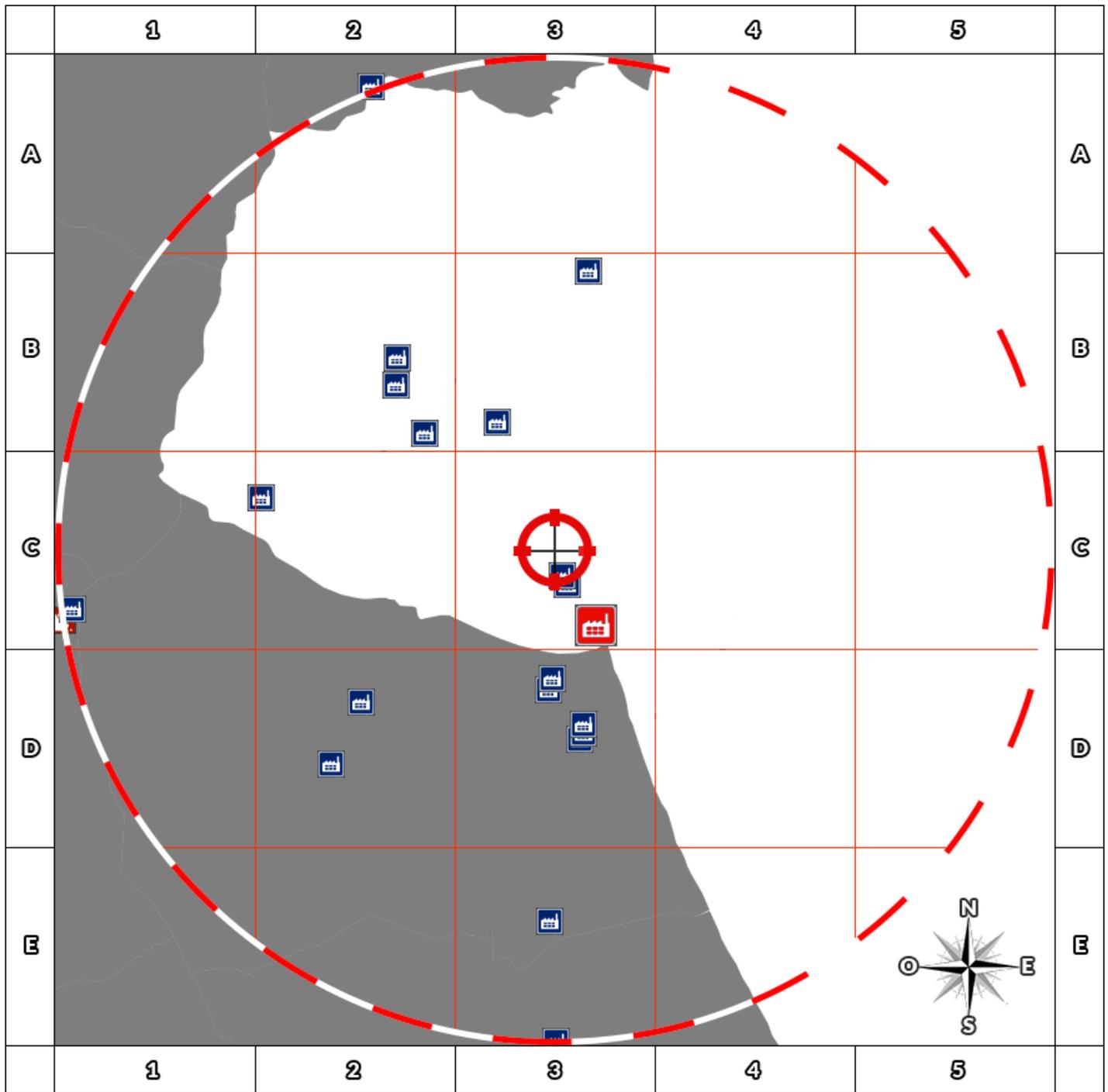
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de BASTIA (20600)



2000m

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de BASTIA (20600)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	CASTELLI FRERES (SARL)	Quartier la Carbonite 20600 Bastia	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE BASTIA	PORT DE TOGA TOGA 2020 CARDO	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE BASTIA	PORT DE TOGA TOGA 2020 CARDO	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ANDREANI Jean Baptiste(oeuf le MACCHION	Chemin du Macchione 2020 CARDO	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ANDREANI Jean Baptiste(oeuf le MACCHION	Chemin du Macchione 2020 CARDO	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SOCIETE BASTIAISE VALORISATION (GANDOLF	985,AVENUE SAMPIERO CORSO 20200 BASTIA	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SOCIETE BASTIAISE VALORISATION (GANDOLF	985,AVENUE SAMPIERO CORSO 20200 BASTIA	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SEDACO	1062 Avenue Sampiero Corso 20200 Bastia	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CASTELLI FRERES (SARL)	Quartier la Carbonite 20600 Bastia	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SEDACO	1062 Avenue Sampiero Corso 20200 Bastia	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Centre Hospitalier General de BASTIA	Falconaja 20200 Bastia	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Centre Hospitalier General de BASTIA	Falconaja 20200 Bastia	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	pressing Martin Rose	5 avenue Emile Sari 20200 Bastia	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	pressing Vivarelli	3 rue Miot 20200 BASTIA	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE	Teghime 20200 Bastia	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	pressing Vivarelli	3 rue Miot 20200 BASTIA	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	EDF Montesorro	Rue de la 4ème DMM Montesorro 20600 BASTIA	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE	Teghime 20200 Bastia	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ENGIE - Opérateur des ouvrages gaz	Lieu-dit : Arinella Bastia Sud 20200 Bastia	En exploitation avec titre INCONNU	Seveso Seuil Haut OUI
	Valeur Initiale	EDF Montesorro	Rue de la 4ème DMM Montesorro 20600 BASTIA	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	pressing Martin Rose	5 avenue Emile Sari 20200 Bastia	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BIGMAT NONEX	RN 193 20600 BASTIA	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BIGMAT NONEX	RN 193 20600 BASTIA	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE	Lieu-dit : "Volpajo" (Arinella) 20200 Bastia	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE	Lieu-dit : "Volpajo" (Arinella) 20200 Bastia	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	BELAROUCHI TERRASSEMENT (ISDI illégale)	Parcelle 389 section E 20600 BASTIA	En exploitation sans titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	BELAROUCHI TERRASSEMENT (ISDI illégale)	Parcelle 389 section E 20600 BASTIA	En exploitation sans titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	BASTIA DISCOUNT (Hypermarché Leclerc)	RN 193 20600 BASTIA	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	BASTIA DISCOUNT (Hypermarché Leclerc)	RN 193 20600 BASTIA	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	LION DE TOGA 2 SNC	Centre Commercial Toga Route du Cap 20200 BASTIA	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	LION DE TOGA 2 SNC	Centre Commercial Toga Route du Cap 20200 BASTIA	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune BASTIA			

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MARIE-CHARLOTTE BERLINGHI
Numéro de dossier	MCB 1000632
Date de réalisation	08/10/2024

Localisation du bien	Puretti 20600 BASTIA
Section cadastrale	BE 122
Altitude	22.02m
Données GPS	Latitude 42.669992846017 - Longitude 9.4422692530436

Désignation du vendeur	CDC
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.



Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 3
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	1 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Non	0 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Oui	6 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	1 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



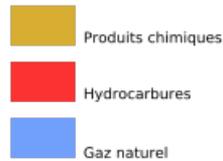
Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



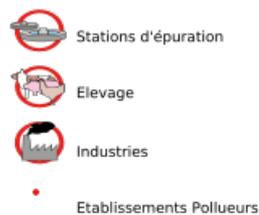
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



-  Autres activités industrielles
-  Démantèlement
-  Démantèlement avec risque Iode
-  Activités de recherche
-  Activités de recherche avec risque Iode
-  Cycle du combustible
-  Cycle du combustible avec risque Iode
-  Gestion des déchets radioactifs
-  Gestion des déchets radioactifs avec risque Iode
-  Centrale nucléaire de production d'électricité
-  Centrale nucléaire de production d'électricité avec risque Iode

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MARIE-CHARLOTTE BERLINGHI
Numéro de dossier	MCB 1000632
Date de réalisation	08/10/2024

Localisation du bien	Puretti 20600 BASTIA
Section cadastrale	BE 122
Altitude	22.02m
Données GPS	Latitude 42.669993 - Longitude 9.442269

Désignation du vendeur	CDC
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	BE 122
------------	--------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble Puretti 20600 BASTIA	Cadastre BE 122
---	---------------------------

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____
1 si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____
1 si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
zone B ²
zone C ³
zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de BASTIA

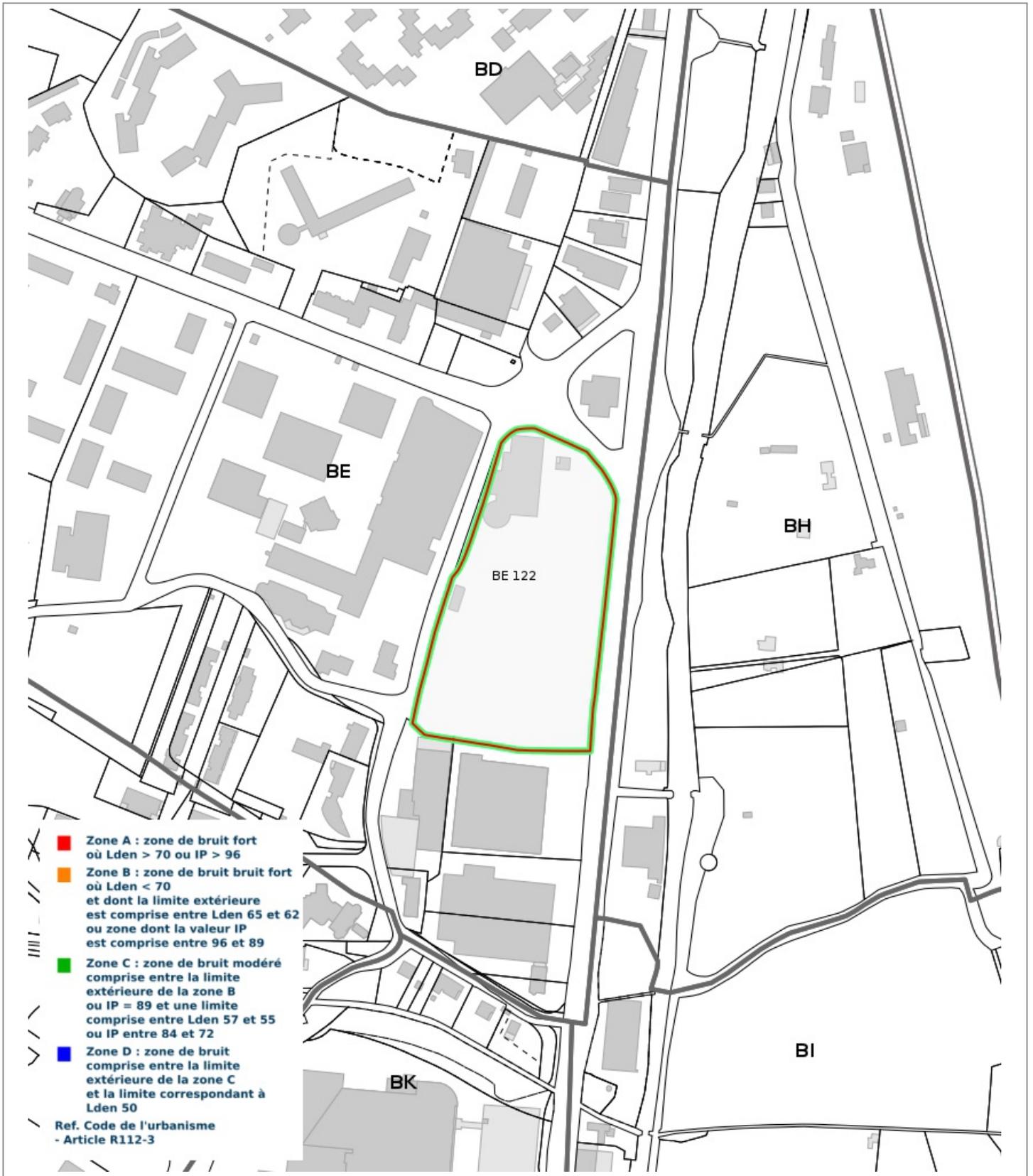
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	CDC		
Acquéreur			
Date	08/10/2024	Fin de validité	08/04/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Année de référence : 2024		Département : 2B 0		Commune : 033 BASTIA												TRES : 001		Numéro communal : +00015								
Titulaire(s) de droit(s)																										
Droit réel : Propriétaire													Numéro propriétaire : PBCDC6													
Dénomination : ETAT ETAT MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE																										
Adresse : EDUCATION NATIONALE BD PASCAL ROSSINI 20000 AJACCIO																										
Droit réel : Gérant, mandataire, gestionnaire													Numéro propriétaire : PBCDC5													
Dénomination : 9900 EDUCATION SERVICES EXTERIEURS																										
Adresse : 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO																										
Propriété(s) bâtie(s)																										
Désignation des propriétés										Identification du local						Évaluation du local										
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO	TX OM	Coef	RC TEOM
Total revenu imposable pour la part communale						Total revenu exonéré pour la part communale						Total revenu imposé pour la part communale														
0 euro(s)						0 euro(s)						0 euro(s)														

Propriété(s) non bâtie(s)																											
Désignation des propriétés										Évaluation														Livre foncier			
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/DP	S Tar	SUF	GR/SSGR	CL	Nat cult			Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet		
86	BE	122		PURETTI	B152	0034	1	033A		AG		Terrains d'agrément			2	77	10	0,00									
Contenance totale					Total de la part communale							Total de la part additionnelle					Majoration des terrains constructibles										
					Revenu imposable		Revenu exonéré		Revenu imposé			Revenu exonéré		Revenu imposé													
					0		0		0			0		0			0										

Direction Générale des Finances Publiques

Le 13/09/2024

**Direction départementale des Finances Publiques de
Haute-Corse**

Pôle d'évaluation domaniale

Square Saint Victor CS 50110

20291 BASTIA CEDEX

mél. : ddfip2b.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Haute-Corse

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marc BORIE

Courriel : marc.borie@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 95 32 88 21

Monsieur le Président de la Collectivité
de Corse

Rond-point du Maréchal Leclerc
20 405 BASTIA CEDEX

Réf. DS: 11560235

Réf OSE : 2023-99999-14157

PROROGATION D'AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Complexe sportif du COSEC – Parcelle BE 122
Adresse du bien :	Puretti – 20200 Bastia
Département :	Haute-Corse
Valeur vénale prorogée :	1 770 000 € (UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS), assorti d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - SERVICE CONSULTANT

Collectivité de corse

affaire suivie par : Muriel POZZO DI BORGO, Gestionnaire foncier,
muriel.pozzodiborgo@isula.corsica

2 - DATE

13/09/2024

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Collectivité de Corse va céder à la Communauté d'agglomération de Bastia le complexe de l'Arinella.

4 - AVIS INITIAL

RéfDS 11560235 – OSE 2023-99999-14157 du 03/08/2023

5 – VALEUR VÉNALE PROROGÉE

En l'absence de changement de consistance de l'immeuble évalué le , la valeur vénale estimée à 1 770 000 € est prorogée pour une durée de 12 mois sous réserve expresse que demeurent inchangés l'état et la nature du bien, la situation juridique, la nature de l'opération envisagée et les conditions d'urbanisme.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Gaël GRIMARD
Directeur départemental
des Finances publiques de Haute-Corse

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.